

Département de la Vienne
Commune de SURIN

ENQUÊTE PUBLIQUE

du 18 mai au 18 août 2026

**CREATION D'UN PARC EOLIEN AU
LIEU-DIT « PLAINE DU NUTIN »,
SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE SURIN**

Dossier n° E26000025/86

RAPPORT D'ENQUÊTE

1^{ère} partie – RAPPORT du commissaire-enquêteur

Commissaire enquêteur : Jacky MICHAUD

TABLE DES MATIERES

1. Généralités	4
1.1. Présentation de la commune de Surin	4
1.2. Objet de l'enquête	5
1.3. Cadre juridique et réglementaire	6
2. Le projet	9
2.1. La concertation	9
2.2. Capacités techniques et financières de l'exploitant (tome 6).	10
2.3. Les lieux, la demande	11
2.4. Le PLUi et le PADD	12
2.5. Les voies d'accès	12
2.6. Le parc éolien.....	12
3. L'étude d'impact	13
3.1. Analyse de l'état initial	13
3.1.1. Le milieu physique.....	14
3.1.2. Le milieu humain	14
3.1.3. Le contexte éolien	16
3.1.4. Les espaces de respiration	18
3.1.5. Le milieu naturel.....	19
3.1.6. Les paysages et le patrimoine	22
3.2. Les effets du projet de parc éolien	24
4. Composition du dossier mis à l'enquête.....	31
5. Organisation et déroulement de l'enquête.....	32
5.1. Décision de mise à l'enquête	32
5.2. Désignation du commissaire-enquêteur	33
5.3. Modalités de l'enquête.....	33
5.4. Entretien avec le maître d'ouvrage, visite des lieux	33
5.5. Information du public de la tenue de l'enquête publique.....	33
5.6. Permanences à la Mairie de SURIN	35
5.7. Relation comptable des contributions	35
5.8. Climat de l'enquête	36
5.9. Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers et registres	36
5.10. Notification du procès-verbal des observations et mémoire en réponse	36
6. Synthèse des avis des personnes publiques consultée.....	37
7. Rencontres avec les élus et avis de Conseils municipaux.....	38

8.	Analyse des contributions reçues	40
9.	Principales thématiques abordées	41
10.	Questions du CE et réponses du pétitionnaire	42

ENQUÊTE PUBLIQUE

Relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par Mme Stéphanie CHARLAT, mandataire de M. Vincent MASUREEL, directeur général de la société ENERTRAG POITOU-CHARENTES XIV, pour l'installation et l'exploitation, sur la commune de SURIN (Vienne) du « parc éolien de la Plaine du Nutin », activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

1. Généralités

1.1. Présentation de la commune de Surin

Surin est une commune située dans le département de la Vienne et la région de la Nouvelle-Aquitaine.

La commune s'étend sur 11,9 km² et compte 123 habitants depuis le dernier recensement de la population datant de 2023. Avec une densité de 10,3 habitants par km², Surin a subi une forte baisse de 39,8% de sa population par rapport à 1999.

Entouré par les communes de Genouillé, Le Bouchage et Asnois, Surin est situé à 11,4 km de Civray, la plus grande ville des environs.

La commune de Surin fait partie de la Communauté de communes du Civraisien en Poitou.

La région de Surin (altitude 165 m) présente un paysage de plaines vallonnées plus ou moins boisées et de vallées. Le terroir se compose, sur les plateaux du Seuil du Poitou, d'argile à silex peu profonde pour 64 % et de bornais (ce sont des sols brun clair sur limons, profonds et humides, à tendance siliceuse) pour 36 %.

Trois monuments sont remarquables :

- L'église Saint-Hilaire de Surin dont le portail est inscrit comme monument historique depuis le 17 avril 1935.
- Le logis du Breuil-de-Surin se situe à moins de 50m au nord de l'église Saint-Hilaire de

Surin. Édifice composite de modestes dimensions, il est le fruit de plusieurs campagnes de construction et de transformations successives s'échelonnant du XI^e au XIX^e siècles.

- Le château de Cibioux. Il date des XV^e, XVI^e et XVII^e siècles. Il présente plusieurs éléments défensifs tels des mâchicoulis et des tours féodales. Des fenêtres ornées de sculptures de style Renaissance donnent sur une belle terrasse à balustres du XVIII^e siècle. La terrasse, la toiture, le mur de soutènement et la balustrade sont inscrits comme monument historique depuis 1983.

Selon la direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Poitou-Charentes, il n'y a plus que 11 exploitations agricoles en 2010 contre 22 en 2000.

Les surfaces agricoles utilisées ont stagné et sont passées de 1 152 hectares en 2000 à 1 137 hectares en 2010 dont 229 sont irrigables. Ces chiffres indiquent une concentration des terres sur un nombre plus faible d'exploitations. Cette tendance est conforme à l'évolution constatée sur tout le département de la Vienne puisque de 2000 à 2007, chaque exploitation a gagné en moyenne 20 hectares.

1.2. Objet de l'enquête

La société SAS « ENERTRAG POITOU-CHARENTES XIV », filiale de ENERTRAG ENERGIE, dont le siège social est situé 9, mail Gay Lussac, 95500 Neuville-sur-Oise, sollicite l'autorisation d'installer et d'exploiter le parc éolien « PLAINE DU NUTIN », sur le territoire de la commune de SURIN (Vienne).

Le projet est un parc d'une puissance totale de 12,6 MW (puissance minimale) à 17,7 MW (puissance maximale). Il comprend **trois éoliennes** de puissance unitaire minimale de 4,2 MW et maximale de 5,9 MW.

Le projet de la Plaine du Nutin comprend également :

- l'installation d'un poste de livraison ;
- la création et le renforcement de pistes ;
- la création de plateformes et de zones de stationnement ;
- la création de liaisons électriques entre éoliennes et de la dernière éolienne jusqu'au poste de livraison ;
- le tracé de raccordement électrique jusqu'au domaine public.

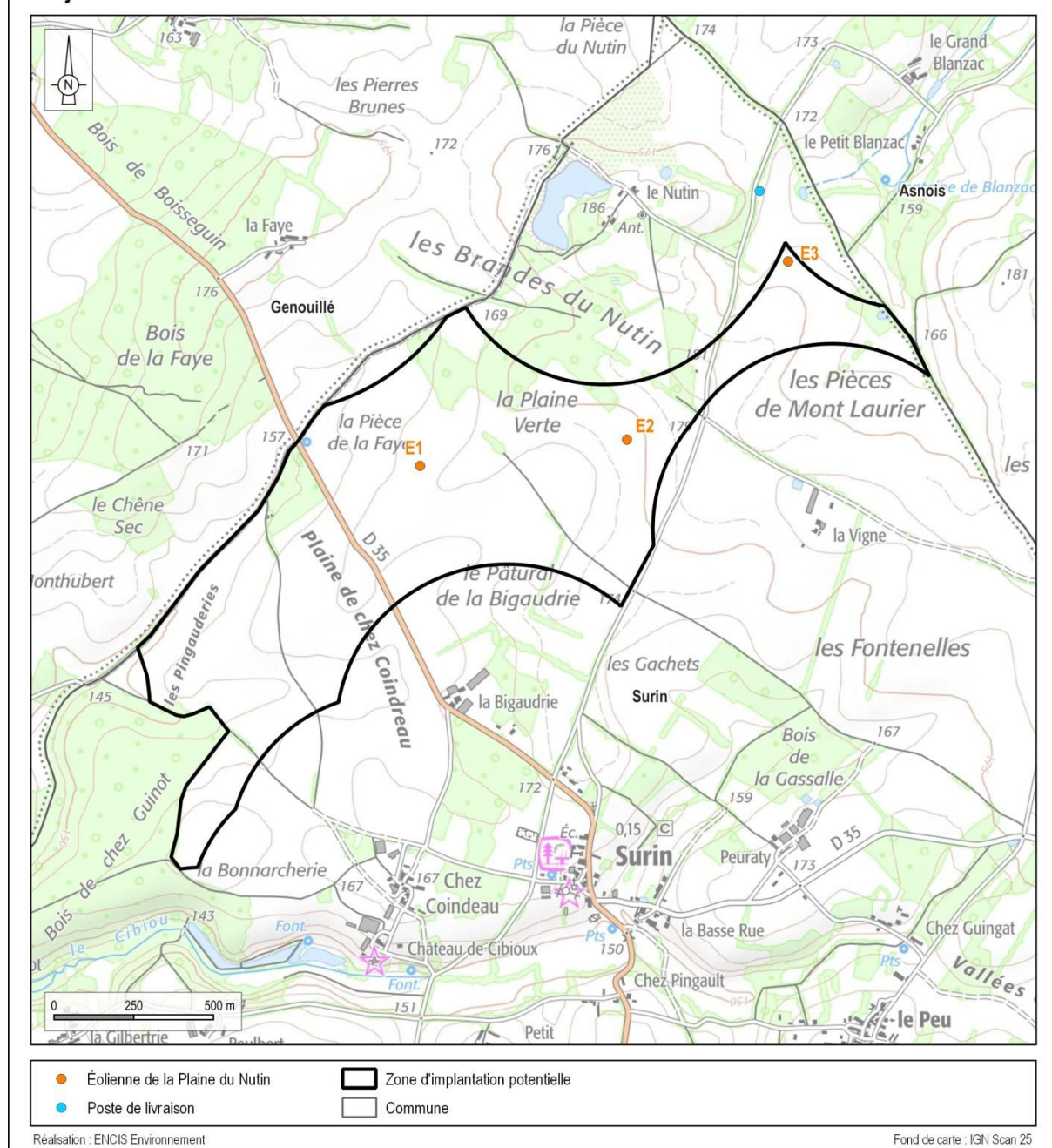
Toutes les informations relatives à ce dossier ont été rassemblées par la société ENERTRAG.

Une étude d'impact a été réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale. Elle a pour objet d'analyser, au regard des critères environnementaux, l'impact de la création de ce parc de trois éoliennes. Cette étude était au dossier d'enquête.

Le dossier constitué à cet effet est présenté à l'enquête publique, dans le cadre des dispositions prévues aux articles L123-1 à L123-16 et R123-1 à R123-27 du code de l'environnement.

La demande d'autorisation environnementale a été déposée par le pétitionnaire le 23 février 2026 à la préfecture de la Vienne. La demande a été déclarée recevable le 18 mars 2026.

Projet éolien de la Plaine du Nutin



1.3. Cadre juridique et réglementaire

La loi « Industrie verte » du 23 octobre 2023, entrée en vigueur le 22 octobre 2024, a réformé la procédure d'autorisation environnementale en France pour accélérer les implantations industrielles et les implantations industrielles et les énergies renouvelables via une instruction parallèle à la consultation publique.

Selon l'instruction ministérielle du 28 octobre 2024, il s'agit « d'une procédure accélérée confortant la participation du public comme étape clé de l'élaboration, afin de renforcer l'attractivité du territoire français pour les investisseurs, notamment étrangers, et de poser un

cadre favorable à une réindustrialisation respectueuse de l'environnement et du souhait, exprimé par les citoyens, de participer aux décisions les concernant ».

Le premier objectif affiché est de réduire les délais d'implantation des installations, considérés par les exploitants consultés dans le cadre du projet de réforme comme un frein important, voire un obstacle, à la réindustrialisation du pays.

Dans ce cadre, la loi prévoit la parallélisation de la phase d'examen et de consultation pour la majorité des projets relevant du champ de l'autorisation environnementale (IOTA, ICPE, travaux miniers, autorisation supplétive) : l'instruction du dossier, la consultation des collectivités territoriales concernées, la consultation des entités (services, organismes et instances) dont l'avis est requis réglementairement et la consultation du public seront désormais menées de concert, dès lors que le dossier est complet et régulier.»

La procédure passe ainsi de 3 phases à 2 phases énergies renouvelables via une instruction parallèle à la consultation publique.

« **Le second objectif** est de consolider la participation du public :

- qui était jusqu'à présent sollicité en toute fin de procédure, lorsque le projet a été affiné (et souvent stabilisé) par le pétitionnaire à l'issue des interactions avec les services instructeurs de l'Etat, les collectivités et l'autorité environnementale ;
- qui émettait son avis dans le cadre de l'enquête publique, sans avoir de retour du porteur de projet.

Les modalités de participation du public sont ainsi modernisées, avec une durée totale de 3 mois. »

Il y a lieu, en préambule, de noter que le Schéma Régional Éolien de l'ex-région Poitou-Charentes a été annulé en procédure Administrative d'appel mais reste le document de référence à prendre en considération dans la réflexion, tout en rappelant les limites régionales avec un niveau d'appréciation disparate.

Il permet notamment de signaler les secteurs à faibles impacts sur les paysages et la biodiversité et, à contrario, il permet de disposer de préconisations et de règles strictes, toujours d'actualité, pour la protection notamment de la biodiversité.

D'autres documents de référence ont été également adoptés récemment :

- **La Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) 2026-2035** qui concrétise l'action du Gouvernement pour transformer notre système énergétique au cours de la prochaine décennie. Il s'agit de garantir l'accès des Français à une énergie abondante, compétitive, décarbonée et souveraine. Pour cela, nous devons accélérer la sortie des énergies fossiles, en nous appuyant notamment sur l'électrification et la production de chaleur décarbonée. La PPE repose ainsi sur un triptyque indissociable : la sécurité d'approvisionnement énergétique, la maîtrise des prix de l'énergie et la lutte contre le changement climatique :
 - o La sécurité d'approvisionnement et la souveraineté énergétique, en anticipant l'évolution du mix énergétique et son impact sur les infrastructures de production, de transformation, de transport et de distribution d'énergie, ainsi

qu'en réduisant nos dépendances stratégiques aux énergies-fossiles importées ;

- La maîtrise des prix de l'énergie, en définissant un mix énergétique optimisé sur le plan technique et économique, en adaptant les règles de marché pour donner plus de visibilité à long terme, et en mettant en place des dispositifs d'aide ciblés ;
- La lutte contre le changement climatique, en visant une baisse de nos consommations d'énergie et une augmentation de la production des énergies bas-carbone. L'objectif est de passer d'un mix énergétique constitué d'environ 60 % d'énergies fossiles importées en 2023 à un mix énergétique constitué d'environ 60 % d'énergies bas-carbone en 2030.

Publiée le 13 février 2026 par décret, après plusieurs années de concertation, la Programmation pluriannuelle de l'énergie de la France (PPE3) marque un **ralentissement du développement** de l'éolien terrestre par rapport aux précédentes trajectoires. Les objectifs sont désormais qualifiés de « **poursuite raisonnée** » :

- **Pas de cible chiffrée précise** pour 2035 dans les extraits disponibles, mais une **révision à la baisse** par rapport aux ambitions initiales est confirmée ;
 - **Une priorité donnée à l'éolien en mer** et au **nucléaire**, avec une **réduction de la part des renouvelables terrestres** dans le mix énergétique.
-
- Le **schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)** Nouvelle Aquitaine a été adopté le 16 décembre 2019 par le Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine, qui se donne pour "ambition de devenir la première région de France productrice d'énergie renouvelables ». Avec 23 % d'énergie renouvelables, la région déclare être en avance sur les objectifs fixés par l'UE (21% en 2020).

 - Le **Schéma de cohérence territoriale (SCoT)** du Sud-Vienne, adopté par délibération n°2020-01-02 en date du 14 janvier 2020, définit également, dans son DOO (Document d'Orientations et d'Objectifs), des règles précises quant à la politique de développement des énergie renouvelables sur son territoire.

 - Le **Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)** de la Communauté de communes du Civraisien en Poitou a été approuvé le 25 février 2020. La Communauté de communes du Civraisien en Poitou a prescrit la révision générale de son document d'urbanisme en octobre 2022.
- Le projet du PLUI révisé a été arrêté par le conseil communautaire le 18 février 2026. Il connaît un report à la demande des services de l'État. Ces derniers ont émis un avis défavorable sur le projet arrêté et formulé plusieurs réserves.
-
- **La Zone d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAE nR)** de la commune de Surin. Par délibération en date du 8 mars 2024, le conseil municipal de Surin a adopté

à l'unanimité la définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables sur le territoire de la commune.

Il ressort que l'ensemble du territoire communal est proposé pour le développement du photovoltaïque en toiture hors zones ABF (particuliers, professionnels, hangars agricoles). L'ensemble de la commune est également proposé pour le développement de la géothermie. S'agissant du développement de l'éolien, aucune parcelle du territoire communal ne l'autorise, hormis celles sur lesquelles sont déjà implantées les éoliennes présentes sur la commune. On peut ainsi en déduire que le projet éolien « Plaine du Nutin » occupe plusieurs parcelles qui se trouvent en dehors de la Zone d'accélération pour le développement des énergies renouvelables adoptée par le conseil municipal.

2. Le projet

2.1. La concertation

L'étude d'impact sur l'environnement (tome 4.1 pages 200/201) et le résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement et la santé humaine (tome 4.6 page 37) dressent le bilan succinct de la concertation.

Plusieurs démarches ont été entreprises pour informer au mieux les propriétaires, agriculteurs, riverains et collectivités sur le projet de la Plaine du Nutin.

Le porteur de projet travaille sur le parc éolien de la Plaine du Nutin depuis désormais cinq années puisque la première démarche auprès des collectivités a eu lieu en 2020. Au cours de ces cinq années, *le chef de projet éolien a attaché une attention particulière à développer la communication et la concertation avec la commune de Surin.*

En parallèle, **deux rapports d'activités** ont été diffusés en mai 2023 et décembre 2023 afin de fournir aux élus une information continue sur l'état d'avancement du projet, puis trois lettres d'information en janvier 2024, octobre 2024 et avril 2026.

Conformément à l'article 16 de la Loi APER, un **comité de projet** a été organisé le 24 octobre 2024, en présence d'élus des communes concernées par un périmètre de 6 km autour de la zone d'implantation potentielle du projet. Les échanges ont fait l'objet d'un compte-rendu disponible en annexe 3 de l'étude d'impact.

Deux **lettres d'information ont été réalisées** par le maître d'ouvrage pour informer sur le projet, son calendrier et ses actualités. La première a été distribuée en janvier 2024 à destination des élus et des propriétaires/exploitants, la seconde en octobre 2024 auprès des riverains de Surin et des hameaux à proximité

Il était également prévu dans le dossier initial « la mise en ligne d'un site internet dédié au projet ».

Concernant les relations avec les élus locaux, Mme le Maire n'a jamais souhaité rencontrer les représentants d'ENERTRAG. Elle ne s'en est jamais cachée.

Les représentants d'ENERTRAG l'ont également mentionné lors de la réunion publique du 6 août 2026. *« ce projet est face aussi à une problématique, c'est que les élus de Surin n'ont jamais voulu nous rencontrer. On n'a pas pu lancer le processus de concertation et de communication que l'on fait sur nos autres projets. C'est-à-dire que dès que on a l'idée nous de se dire, on a évalué un potentiel sur cette commune, nous rencontrons les élus, les propriétaires et l'ensemble des riverains, les associations, les entreprises locales. Là, ce processus n'a pas été mené jusqu'au bout. »*

Une pétition initiée par l'association « vent funeste » a circulé pendant la quasi-totalité de l'enquête publique (ANNEXE 1). Cette pétition a regroupé 233 signatures dont 119 de personnes résidant dans le territoire d'une commune comprise dans la zone de 6km.

2.2. Capacités techniques et financières de l'exploitant (tome 6).

Le projet est développé par la société ENERTRAG SE pour le compte de ENERTRAG POITOU CHARENTES XIV SAS, société dépositaire de la Demande d'Autorisation Environnementale du parc éolien de la Plaine du Nutin.

L'objet social de la société de projet ENERTRAG POITOU CHARENTES XIV I SAS est le développement de projets éoliens, ainsi que l'exploitation technique et commerciale de centrales éoliennes destinées à la production et à la vente d'électricité, et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières lui permettant de contribuer à son développement.

La société de projet ENERTRAG POITOU CHARENTES XIV I SAS est une société par actions simplifiée à capital de 3 000 euros, immatriculée avec le numéro 853 244 374 au R.C.S de Pontoise, ayant son siège social au 9, mail Gay Lussac, 95000 Neuville-sur-Oise.

Capacités techniques

Le groupe familial allemand ENERTRAG SE créé en 1998 à Dauerthal (Uckermark) est l'un des plus importants producteurs d'énergies renouvelables en Europe avec environ 1 200 collaborateurs principalement en Allemagne et en France mais également avec des bureaux en Pologne, Espagne, Afrique du Sud, Namibie, Ghana, Jordanie, Vietnam et Uruguay. La société ENERTRAG AG, de droit allemand, s'est transformée en société européenne en janvier 2022, changeant ainsi de dénomination pour être désormais dénommée ENERTRAG SE.

ENERTRAG SE, a mis en service son premier parc éolien français en 2002 et a depuis développé et installé plus de 505 MW sur le territoire français.

ENERTRAG SE, via la cellule construction de son établissement France, agit en qualité de **maître d'œuvre en gestion de projets** (MOE) et possède les compétences nécessaires pour assurer la gestion et la coordination du chantier de construction du parc éolien, fort de ses 30 ans d'expérience en Allemagne et plus de 25 ans en France. Le transport, le montage et la mise en service des éoliennes sont réalisés par le turbinier avec ses propres équipes qualifiées. L'Établissement France d'ENERTRAG SE dispose quant à elle d'équipes techniques qui supervisent et coordonnent les travaux de génie civil, de montage des éoliennes et de raccordement électrique inter-éoliennes.

A compter de la mise en service industrielles des installations, le projet entre dans la **phase d'exploitation** suivie et administrée par des entités du groupe ENERTRAG :

- ENERTRAG Energiedienst, filiale détenue à 100% par ENERTRAG SE, prendra en charge par l'intermédiaire d'un contrat de maintenance étendue d'une durée de 20 ans les tâches suivantes : la maintenance des éoliennes, l'exploitation technique du parc, l'entretien des infrastructures périphériques, la gestion d'éventuels sinistres, le suivi environnemental dans le cadre des réglementations ICPE.
- ENERTRAG Betrieb compte plus de 200 employés répartis en Allemagne sur les sites de Dauerthal (Land de Brandeburg), Edemissen (Land de Basse Saxe), Berlin et en France, à Neuville-sur-Oise. Afin d'assurer l'optimisation des résultats des parcs éoliens qu'elle exploite, ENERTRAG Betrieb a développé des outils de suivi en temps réel des éoliennes et une expertise approfondie de conseils en gestion et exploitation de parcs.

Capacités financières

Lors de la phase de construction, le porteur de projet supporte le risque jusqu'à la mise en service industrielle du parc et sa réception. Il est donc important que le porteur de projet dispose d'une solidité financière suffisante afin d'assurer le bon achèvement de l'ouvrage quelque soient les difficultés rencontrées.

Selon « les arrêtés de comptes audités au 31 mars 2024 et 2025, ENERTRAG SE est en mesure, le cas échéant, de financer le parc éolien exclusivement par l'intermédiaire de ses fonds propres. »

Le groupe ENERTRAG est également en capacité de lever des capitaux auprès d'investisseurs, particuliers, ces levées de fonds se font sous forme de fonds dédiés ou d'émissions obligataires.

Concernant les garanties financières en vue du démantèlement de l'installation et de la remise en état du site, le tome 1 du dossier de demande d'autorisation environnementale (page 12) précise le montant des garanties financières « seront conformes à l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement » 32, l'arrêté préfectoral d'autorisation fixera le montant initial de la garantie financière et précisera l'indice de calcul. (...) À titre indicatif, selon les derniers chiffres d'avril 2025 publiés au Journal Officiel du

25 juin 2025, le montant des garanties financières à constituer aurait été de 503 200 à 667 709 € dans le cadre du projet de parc éolien de la Plaine du Nutin. »

2.3. Les lieux, la demande

Situé entièrement sur la commune de Surin et plus précisément dans sa partie nord, le projet de parc éolien de la Plaine du Nutin se trouve néanmoins en limite des communes d'Asnois (éolienne n° 3 à moins de 150 des limites communales et Genouillé (éolienne n° 1 à environ 380 m des limites communales).

Une analyse multicritère du territoire (page 6 tome2) a permis de sélectionner *la zone la plus propice au développement d'un projet éolien : un respect des distances réglementaires d'éloignement aux zones destinées à l'habitation ; une production d'énergie éolienne intéressante ; une adéquation avec le contexte paysager, patrimonial et les espaces naturels présents sur ce territoire ; un espace suffisant tenant compte des servitudes techniques.*

Cette zone a été définie comme la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP).

L'aire d'étude des 500 m pour les éoliennes 2 et 3 comprend uniquement des chemins et voies communales. L'éolienne n°1 est à environ 250 m de la route départementale 35.

Le plan local d'urbanisme intercommunal, (PLUi) actuellement opposable est celui approuvé

le 25 février 2020. Ce PLUi est en cours de révision.

2.4. Le PLUi et le PADD

Le projet se trouve intégralement en zone agricole (zone A). Dans son chapitre sur « les zones agricoles » le règlement du PLUi présente les destinations et affectations des sols autorisés ou non en zone A « les constructions sont autorisées sous condition de ne pas porter atteinte aux activités agricoles ainsi qu'à la sauvegarde des milieux et des paysages (cf chapitre « les règles communes à toutes les zones – règles particulières à la zone ».

L'étude d'impact a conclu à l'adéquation du projet éolien avec les activités agricoles et la préservation des milieux physiques, naturels, humains et paysagers (cf chapitres 7.2.1 à 7.2.6)

2.5. Les voies d'accès

L'accès principal au parc se fera depuis la D35, la voie communale n°1 (qui sera renforcée) et des chemins ruraux (à renforcer). Ensuite, des pistes d'accès seront créées pour relier chaque éolienne.

Sur le site, le choix a été fait d'utiliser au maximum les chemins existants afin de limiter la création de nouveaux chemins. Quelques aménagements seront cependant apportés sur des chemins existants, qui seront élargis et renforcés par endroits. Cela concerne 3 675 m, soit 16 212 m².

De plus, d'autres tronçons devront être créés *ex nihilo*, pour permettre l'accès direct aux éoliennes. Ces tronçons à créer permanents représentent une distance totale de 465 m, auxquels s'ajoutent des virages temporaires (pans coupés) pour une superficie totale de 7 746 m².

2.6. Le parc éolien

Remarque : À ce stade de développement du projet, le modèle d'éolienne qui sera installé sur le parc éolien de la Plaine du Nutin n'est pas défini. Néanmoins, au regard des caractéristiques du site (puissance des vents, hauteur d'exploitation, etc.), le maître d'ouvrage est en mesure de proposer un gabarit adapté dont les caractéristiques dimensionnelles seront proches des aérogénérateurs choisis.

Le parc éolien de la Plaine du Nutin comprend :

- **3 aérogénérateurs** composés de trois grandes parties :
 - un **mât conique** d'environ 103 m de hauteur (105 m à hauteur de moyeu), composé de sections en acier ;
 - un **rotor constitué de trois pales** en matériaux composites ; le roulement de chacune d'elles est vissé sur un moyeu fixe ; le diamètre du rotor est de 150 m et il balaye une zone de 17 671 m² ;
 - une **nacelle** qui abrite les éléments permettant la conversion de l'énergie mécanique engendrée par le vent en énergie électrique.
- Leur hauteur en bout de pale est de 181 m et leur couleur gris clair (RAL 7035). La puissance totale installée est de 12,6 MW (gabarit minimisant) à 17,7 MW (gabarit maximisant). La production nette attendue est comprise entre 28,6 et 30,9 GWh/an.
- Un **poste de livraison**, de longueur 8,79 m, de largeur 2,60 m et de hauteur hors sol de 2,80 m. Il est situé à proximité de l'éolienne E3, le long d'une route communale.

Pour favoriser son intégration paysagère, le bâtiment sera peint d'une teinte verte assez neutre (RAL 7003).

- **Les réseaux** ; la connexion électrique au départ des aérogénérateurs jusqu'au poste de livraison et du poste de livraison jusqu'au domaine public est réalisée par l'enfouissement d'un câble électrique HTA (20 kV) dans des tranchées. Ceci correspond au réseau interne. L'ensemble des câbles électriques HTA est enterré à une profondeur minimale de 80 cm, conformément à la norme NFC 13-200 (pour le projet de la Plaine du Nutin, la profondeur des tranchées sera de 1,00 m).

Le fonctionnement du parc éolien nécessitera par ailleurs la création de lignes téléphoniques classiques et d'un raccordement par fibre optique. Aucun autre réseau (eau potable, assainissement, gaz, etc.) n'est nécessaire.

3. L'étude d'impact

Prévue par l'article R122-1 du code de l'environnement, l'étude d'impact présente notamment une description du projet comportant les informations relatives à sa conception et ses dimensions, une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet (faune, flore, sites, paysages, patrimoine culturel et archéologique...).

Elle présente également le choix, les raisons, la description technique du projet, une analyse des effets négatifs et positifs, directs ou indirects du projet sur l'environnement, l'hygiène, la santé, une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus, les mesures prises pour éviter, compenser les effets négatifs, les conditions de remise en état du site après exploitation, et enfin, un résumé non technique.

3.1. Analyse de l'état initial

Plusieurs aires d'études ont été mises en place pour analyser l'état initial des milieux naturels :

- **Zone d'implantation potentielle (ZIP)** : la ZIP correspond à l'emprise potentielle du projet et de ses aménagements connexes (chemins d'accès, locaux techniques, liaison électrique, plateformes, etc.).
- **Aire d'étude immédiate (AEI)** : l'AEI concerne une zone tampon autour de la ZIP de quelques centaines de mètres selon les ordres et thématiques étudiés. Pour l'analyse des milieux naturels, cette aire d'étude comprend aussi des investigations de terrain pour déterminer les enjeux relatifs aux corridors biologiques et aux déplacements de la faune. **Aire d'étude choisie : 200m autour de la ZIP.**
- **Aire d'étude rapprochée (AER)** : cette aire d'étude de plusieurs kilomètres autour de l'AEI correspond à la zone principale des enjeux écologiques de la faune volante (observation des migrations, gîtes potentiels à chiroptères, etc.), et des espaces protégés type Natura 2000, de la faune terrestre, des habitats naturels ou de la faune aquatique. **Aire d'étude choisie : 2 km autour de la ZIP.**
- **Aire d'étude éloignée (AEE)** : ce périmètre englobe tous les impacts potentiels du projet. A cette échelle, les incidences d'un projet éolien peuvent concerner uniquement la faune volante. Les thématiques étudiées sont le contexte écologique dans son ensemble (continuités écologiques et réservoirs de biodiversité) et les espaces protégés pour les oiseaux ou les

chauves-souris. L'aire d'étude est donc définie en fonction de la présence d'une Natura 2000 ou d'un espace protégé d'importance pour la faune volante.

L'aire d'étude éloignée est également l'échelle d'analyse des impacts cumules du projet avec d'autres projets éoliens ou avec de grands projets d'aménagements ou d'infrastructures. **Aire d'étude choisie : 20 km autour de la ZIP.**

3.1.1. Le milieu physique

Le climat est de type **tempéré océanique**, avec des valeurs de précipitations (859,4 mm par an) voisines de la moyenne française et des températures relativement douces (12,4°C de moyenne), soumis au changement climatique.

Le sous-sol de la ZIP est composé de roches sédimentaires, avec une couche située à la surface composée d'argiles à quartz et à silex, dont l'épaisseur peut aller jusqu'à 12 m, et des formations calcaires en-dessous.

Les sols sont de type brunisols et luvisols (contexte limono-argileux), et présentent un potentiel agronomique modéré à bon.

La ZIP occupe un **plateau situé en hauteur d'un méandre de la Charente**, et en position d'interfluve entre le ruisseau du Pas de la Mule au nord et celui du Cibiou au sud ; le relief est marqué par une légère pente du nord-est vers le sud-ouest (1,7 %), depuis le point culminant au nord-est ; les altitudes sont comprises **entre 149 et 182 m**.

Concernant les eaux **superficielles et eaux souterraines**, le site éolien fait majoritairement partie de la **masse d'eau du Cibiou**, seule une petite partie nord-est appartient à la masse d'eau de la Charente du confluent de l'Étang au confluent du Merdançon (inclus) ; **aucun cours d'eau** ne se situe sur la ZIP ; seuls un petit plan d'eau est recensé à l'extrémité nord-est et des fossés d'écoulement de l'eau sont recensés le long des routes qui traversent la ZIP. Le projet se situe dans un contexte sédimentaire, avec un sous-sol poreux, karstique et fissuré ; l'entité hydrogéologique de surface est semi-perméable, et surmonte un aquifère. Aucun captage d'eau potable ou périmètre de protection n'est toutefois recensé à proximité. En revanche, Un **forage agricole ainsi qu'un réseau d'irrigation enterré** mis en évidence sur site lors de la visite du 10/04/2024 attestent d'un usage agricole de l'eau. Le site est concerné par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Charente.

Le risque d'inondation par débordement de cours d'eau est faible, mais quelques zones au nord et au sud sont potentiellement sujettes aux débordements de nappe ; l'aléa mouvement de terrain est très faible, et l'aléa effondrement faible du fait du contexte karstique. En revanche, le **risque sismique est faible jusqu'à modéré**, et l'**aléa retrait-gonflement des argiles est fort**. Les phénomènes climatiques extrêmes sont également à prendre en considération (rafales, givre, foudre, etc.). Enfin le risque feu de forêt est faible, mais les préconisations du SDIS devront être prises en compte.

3.1.2. Le milieu humain

La ZIP concerne le bourg de Surin et 26 hameaux. C'est une commune rurale avec une population « très peu » dense (136 habitants en 2020 ; 11,4 hab./km²).

L'extrémité sud de la zone d'implantation potentielle se rapproche du rebord du plateau, engendrant un **risque de dominance sur le bourg**. La large emprise horizontale perçue depuis le sud engendre un risque d'effet de barrière à l'horizon. Depuis le cœur du bourg, les perceptions sont intermittentes et limitées par les masques bâtis mais la proximité et la hauteur de la zone d'implantation potentielle la rendent pérnante bien que partiellement.

Le Bourg – éoliennes E1 et E2 : 654 m ; Le Bourge-éolienne E3 : 753 m.

Six hameaux présentent une sensibilité forte (étude d'impact tome 4.6), principalement du fait de leur proximité à la ZIP : La Vigne, Le Nutin, La Bigauderie, Le Petit Blanzac, Le Grand Blanzac. Depuis ces hameaux, peu de filtres visuels liés aux boisements viennent limiter les perceptions très rapprochées.

Eolienne E1 : La Bigauderie (724m), La Faye (860m)
Eolienne E3 : La Vigne (993m), Le Nutin (555 m), Le Petit et le Grand Blanzac (654m).

Treize hameaux présentent une sensibilité modérée : Ces lieux de vie disposent d'un peu plus de recul et sont plus sujets aux « masques partiels des boisements » qui peuvent occulter le bas de la ZIP. Pour la plupart localisés dans le prolongement de la zone d'implantation potentielle, au nord-est ou sud-ouest, celle-ci occupe une emprise horizontale réduite dans les perceptions du fait de son orientation.

Neuf hameaux présentent une sensibilité faible : les perceptions sont partielles en raison des masques bâtis et végétaux, et l'emprise horizontale perçue est moins importante en raison de l'orientation de la ZIP.

Concernant **l'habitat et évolution de l'urbanisation**, les habitations entourant la zone d'implantation du projet ont servi de base à la définition des limites de celle-ci, pour que l'implantation des éoliennes respecte la distance réglementaire de 500 m ; **l'habitation la plus proche se trouve ainsi à 500 m** au sud de la zone d'implantation, au lieu-dit La Bigauderie ; le document d'urbanisme ne recense pas non plus de zone urbanisable à moins de 500 m (712 m minimum).

Les activités économiques sont principalement orientées vers **l'agriculture et l'industrie** ; aucune zone d'activité n'est présente sur le territoire communal ; le taux de chômage s'y élève à 9,6 %.

Selon l'étude d'impact, le territoire « *ne présente pas d'attraits touristiques majeurs* » ; les activités proposées valorisent le patrimoine architectural, en particulier au sein du **village remarquable de Charroux**, mais également le patrimoine naturel ; les sites touristiques les plus proches concernent **le château de Cibieux et l'église de Surin**, tous deux à moins de 1 km du projet, et un club d'aéromodélisme est également présent sur la commune de Surin ; l'offre d'hébergement est peu développée, avec deux gîtes/chambres d'hôtes recensés sur la commune.

L'occupation du sol est **essentiellement agricole (cultures)** ; quelques boisements, haies et arbres isolés sont également présents. Les terres agricoles occupent 91 % de la zone d'implantation potentielle : il s'agit essentiellement de cultures (tournesol, colza, blé, etc.), auxquelles s'ajoutent quelques prairies permanentes et temporaires ; à noter la présence d'une parcelle bio (autres céréales) à l'ouest.

Le projet n'est grevé par aucune servitude liée à **l'aéronautique militaire ou civile** ou aux radars ; un club d'aéromodélisme est présent à Surin, et une base ULM à Genouillé (depuis l'état initial réalisé en 2024, cette dernière n'est plus recensée par la Fédération française d'ULM). Un faisceau hertzien Orange longe le nord-est de la zone d'implantation potentielle,

demandant un **éloignement des éoliennes de 15 m** minimum ; de même, le règlement de voirie départemental impose un **éloignement de deux fois la longueur d'une pale vis-à-vis de la D35**. Les travaux devront tenir compte des lignes téléphoniques aériennes et souterraines présentes le long des routes, ainsi que des deux lignes électriques HTA et du réseau d'irrigation agricole qui traversent la zone d'implantation potentielle. En termes d'urbanisme, des haies ainsi qu'un boisement sont inscrits au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) comme « *élément de paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique* ».

Bien **qu'aucun vestige archéologique** ne soit recensé sur le site, le projet pourra faire l'objet d'une prescription de diagnostic archéologique à la demande de la DRAC.

La route **D35** est concernée par le risque relatif au transport de matières dangereuses (TMD), et une ICPE est présente à 1,1 km : le **parc éolien du Bois Merle**.

3.1.3. Le contexte éolien

(étude d'impact – volet paysage et patrimoine tome 4.3 pages 182 et suivantes)

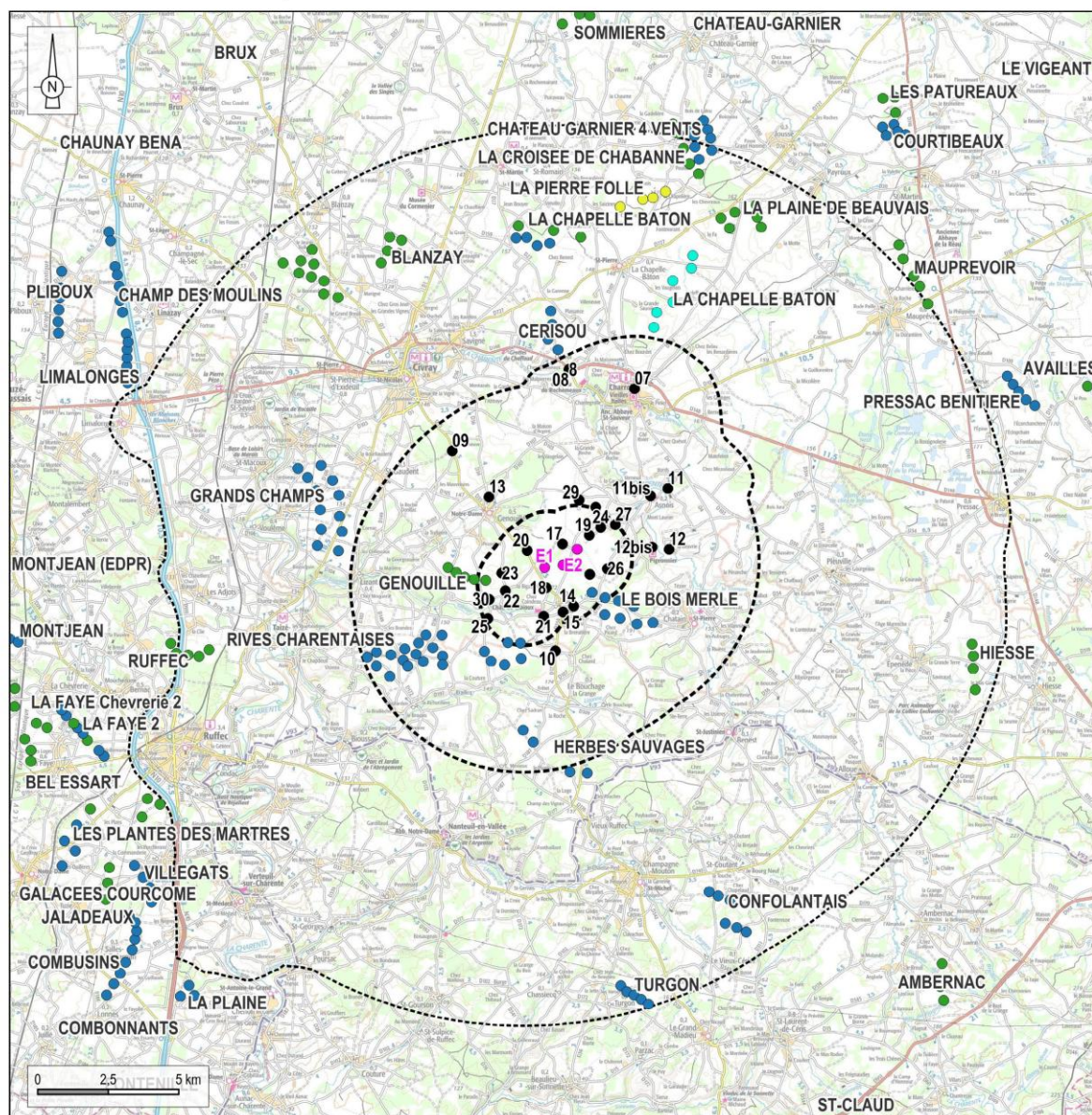
Le développement actuel des projets éoliens implique des projets parfois proches les uns des autres, c'est pourquoi les effets cumulés et les covisibilités avec les projets existants ou approuvés doivent être étudiés.

D'après le code de l'environnement, une analyse des effets cumulés du projet avec les projets existants ou approuvés est réalisée en conformité avec l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement.

Projets existants ou approuvés dans l'aire d'étude globale

Nom	Description	Etat	Distance au projet (km)
Parc éolien de Bois Merle	8 éoliennes de 180 m	En exploitation	1,4
Parc éolien de Genouillé	5 éoliennes de 150 m	Autorisé	2,1
Parc éolien des Rives Charentaises	17 éoliennes de 140 m	En exploitation	2,8
Parc éolien des Grands Champs	6 éoliennes de 165 m	En exploitation	4,8
Parc éolien des Herbes Sauvages	4 éoliennes de 180 m	En exploitation	5,8
Parc éolien de Cerisou	8 éoliennes de 180 m	En exploitation	7,1
Parcs éoliens des Grands Champs	12 éoliennes de 150 m	En exploitation	7,3
Parc éolien de la Chapelle-Bâton	6 éoliennes de 150 m	Autorisé	8,3
Projet éolien de Champniers – La Chapelle-Bâton	3 éoliennes de 180 m	Autorisé	11,1
Parc éolien de Saint-Pierre d'Excideuil	5 éoliennes de 180 m	Autorisé	12
Parc éolien de la Pierre Folle	4 éoliennes de 200 m	En cours d'instruction	12,2
Parc éolien de Ruffec	5 éoliennes de 180 m	Autorisé	12,2
Parc éolien de Blanzay	9 éoliennes de 180 m	Autorisé	12,2
Parc éolien de la Plaine de Beauvais	6 éoliennes de 200 m	Autorisé	12,6
Parc éolien du Confolentais	6 éoliennes de 150 m	En exploitation	12,7
Parc éolien de la Croisée de Chabanne	5 éoliennes de 200 m	Autorisé	14
Parc éolien de Hiesse	4 éoliennes de 180 m	Autorisé	14,2
Parc éolien de Château-Garnier	8 éoliennes de 150 m	En exploitation	14,5
Parc éolien de Turgon	5 éoliennes de 150 m	En exploitation	15,1
Parc éolien de Mauprévoir	5 éoliennes de 150 m	Autorisé	15,2

Localisation de l'ensemble des prises de vue et contexte éolien



Aires d'étude

— Aire d'étude rapprochée (6 à 8 km)

— Aire d'étude immédiate (1,5 km)

— Aire d'étude éloignée (15 à 17 km)

Contexte éolien novembre 2025

● Parc éolien en exploitation

● Parc éolien autorisé mais non construit

● Parc éolien en cours d'instruction

● Parc éolien en cours de construction

● Implantation

Points de vue

● Emplacement des prises de vue

Réalisation : ENCIS Environnement

Source : ENCIS, IGN

Dans le dossier, il est à plusieurs reprises « admis » que l'éolien est présent à fortement présent. (RNT tome 4.6 page 51, etc)

Le parc éolien de Bois Merle, le plus proche du projet (environ 1,4 km au sud-est), est **souvent visible de manière simultanée**, s'intercalant parfois de manière désordonnée avec le projet (cf. PM9 du Carnet de photomontages – tome 4.3).

Dans un rayon d'environ 8 km (aire d'étude rapprochée), le **parc éolien de Genouillé a une prégnance limitée** mais il participe à l'effet de saturation pour les lieux de vie et de circulation

proches. **Les parcs éoliens des Rives Charentaises et des Grands Champs** forment un ensemble de 23 éoliennes à moins de 5 km du projet et **participent en grande partie à l'effet de saturation et de potentiel encerclement pour les lieux de vie les plus proches.**

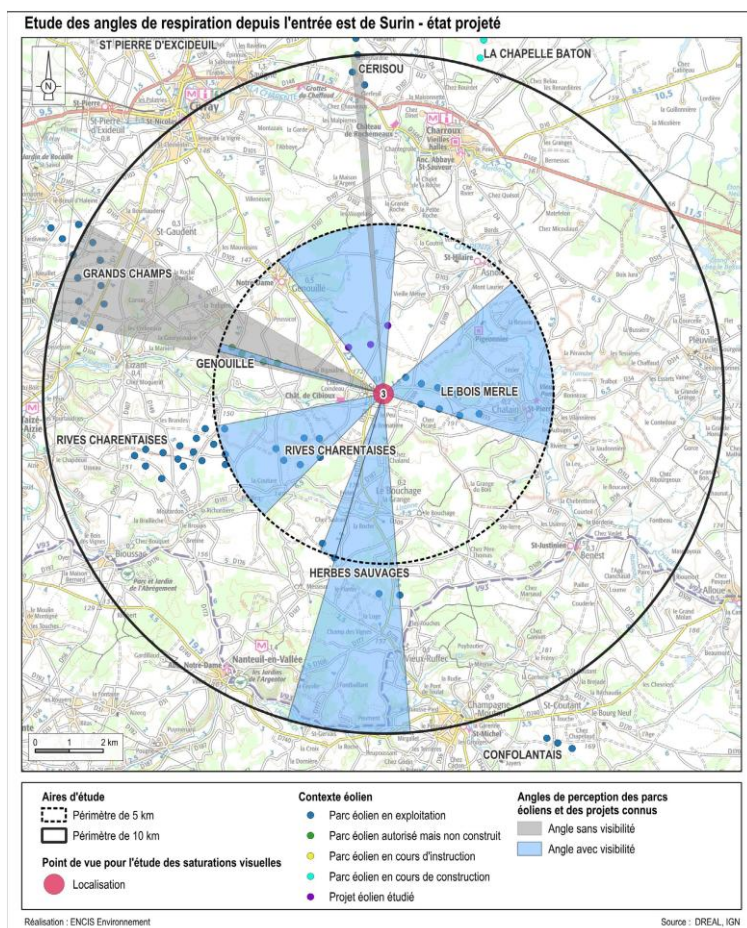
Le projet contribue cependant peu à cet effet en raison du faible nombre d'éoliennes qui le composent et des interdistances qui les séparent.

3.1.4. Les espaces de respiration

(Etude d'impact Tome 4.3 volet paysage et patrimoine pages 189 et suivantes)

L'espace de respiration correspond au plus grand angle continu sans éolienne. Le champ de vision humain fixe correspond à un angle de 50° à 60°, mais pour tenir compte de la mobilité du regard, **un angle de respiration de 160° à 180° paraît souhaitable.** L'éloignement et la hauteur des éoliennes par rapport au point de vue jouent aussi sur l'effet de saturation. En effet, plus les éoliennes sont proches et hautes et plus l'effet de saturation et d'encerclement est régnant. (source DREAL Hauts-de-France).

Exemple : le plus grand angle de respiration à 5km depuis l'entrée est de Surin est de : 92,7°



Depuis les hameaux à « impact fort » ou les plus proches du projet :

- La vigne : le plus grand angle de respiration à 5 km : 154 ° ; à 10 km : 135 °
- Le Nutin : le plus grand angle de respiration à 5 km : 252,6 ° ; à 10 km : 252,6 °
- Chez Guinot : le plus grand angle de respiration à 5 km : 121,6 ° ; à 10 km : 121,6 °
- Chez Texier : le plus grand angle de respiration à 5 km : 156,5 ° ; à 10 km : 131,7 °
- Chez Pérochon : le plus grand angle de respiration à 5 km : 70,6 ° ; à 10 km : 70,6 °

Mais on peut citer également le cas du hameau de La Maison Neuve, situé à 6,6 km du projet de parc du Nutin

- La Maison Neuve : le plus grand angle de respiration à 5 km : 62,9 ° ; à 10 km : 62,9°

3.1.5. Le milieu naturel

L'aire d'étude rapprochée et la ZIP ne sont pas concernées par des zonages écologiques (ZNIEFF).

Concernant les habitats naturels et la flore, l'aire d'étude immédiate est située au sein d'un contexte agricole, orienté notamment vers la culture céréalière et le pâturage bovin. Les parcelles agricoles présentes sont parfois ceinturées par des haies (multistrates, arborées et arbustives). Quelques petits boisements sont présents en périphérie. Enfin, un ruisseau et un cours d'eau traversent le secteur, bordés par des zones de végétation herbacées humides ; un étang est également présent, ainsi qu'une mare permanente et une mare temporaire au nord-ouest du site au milieu de boisements comprenant une plantation de conifères.

Au sein des douze habitats naturels ainsi observés (aucun n'étant d'intérêt communautaire), un total de 182 espèces végétales a été identifié, ce qui correspond à une richesse spécifique raisonnablement attendue sur une telle surface et de tels habitats.

Parmi elles figurent une espèce patrimoniale : le Bleuet (*Cyanus segetum*), et deux espèces invasives : l'Ambroisie à feuilles d'armoise et le Robinier faux-acacia.

Au sein de l'aire d'étude immédiate, les enjeux liés à la flore et aux habitats portent principalement sur les milieux aquatiques (étangs, cours d'eau) qui, bien que globalement dégradés, restent des habitats peu communs pourvus d'espèces hygrophiles spécialistes. Ces habitats constituent des enjeux modérés.

Selon leur stade de maturité et leurs caractéristiques, les habitats arborés constituent des enjeux très faibles (coupes forestières, alignements arborés anthropique, etc.) à modérés (haies multistrates, chênaies, etc.)

Les habitats agricoles ouverts (prairies semées, cultures, etc.) ne portent que de très faibles enjeux écologiques. Seuls les pâturages permanents et abandonnés présentent des cortèges floristiques diversifiés.

L'étude d'impact ne relève aucun habitat classé **comme humide (H)**.

Concernant les oiseaux,

- En période de reproduction

L'ensemble des observations réalisées a permis de contacter 77 espèces dans la ZIP et l'aire d'étude immédiate pendant la période de nidification. Parmi elles, 61 sont susceptibles de se reproduire directement dans les habitats présents sur l'aire d'étude immédiate. Les autres espèces nichent dans les milieux environnants (bâti, milieux aquatiques, boisement, etc.) et peuvent survoler l'aire d'étude immédiate ou s'en servir comme zone de chasse.

Parmi les 77 espèces nicheuses ou fréquentant les aires d'étude, 24 espèces (hors rapaces) sont considérées comme patrimoniales.

Concernant les oiseaux de proie, neuf espèces patrimoniales de rapaces ont été observées, deux sites de reproduction potentiels de la Bondrée apivore ont été identifiés dans l'aire d'étude immédiate et l'aire d'étude rapprochée, un territoire d'Élanion a été découvert au sein de l'aire d'étude immédiate, et la reproduction de l'Autour des palombes est possible dans le boisement localisé au sud.

Les espèces d'oiseaux présentes en période de nidification sont liées au bocage (prairies, haies), notamment au nord de la ZIP, aux boisements et aux milieux agricoles.

Parmi les enjeux forts, deux sites de reproduction potentiels de Bondrée apivore, espèce nicheuse « vulnérable » à l'échelle du Poitou-Charentes sont présents ; la Pie-Grièche à tête rousse et le Pigeon colombin, espèces « en danger » à l'échelle du Poitou-Charentes, nichent possiblement pour l'une et probablement pour l'autre au sein de l'aire d'étude immédiate.

- En période d'hivernage

Les inventaires sur les oiseaux ont permis de recenser 43 espèces pendant l'hiver. La plupart concerne des oiseaux liés aux zones ouvertes agricoles (prairies, cultures), mais également des espèces hivernantes strictes (présentes uniquement l'hiver) qui retournent nicher dans des milieux différents au printemps.

Parmi ces 43 espèces contactées en hiver, quatre sont jugées d'intérêt patrimonial : Busard Saint-Martin, Martin-pêcheur d'Europe, Alouette lulu (Annexe I de la Directive Oiseaux) et Vanneau huppé (classé « vulnérable » à l'échelle européenne).

- En période de migration

Le site est localisé à l'ouest du Massif Central, non loin de ses contreforts, le contournement des reliefs induisant une concentration des flux de migrateurs sur leurs pourtours ; ainsi, en comparaison des zones de plaine localisées plus à l'ouest (Charente-Maritime, Deux-Sèvres), le site d'étude est survolé de manière plus soutenue par les espèces pratiquant le vol battu et dont la route migratoire passe par le centre de la France (passereaux, Pigeon ramier, hirondelles, etc.).

Le suivi des migrations prénuptiale et postnuptiale a ainsi permis de contacter au total 64 espèces migratrices en transit actif (40 espèces) et/ou en halte migratoire.

Les espèces en migration active appartiennent majoritairement à l'ordre des passériformes (22 espèces).

Parmi les grands voiliers, huit espèces de rapaces ont été observées ainsi que la Cigogne blanche et la Grue cendrée (un peu plus de 300 Grues cendrées ont été observées sur l'ensemble des deux saisons de migrations).

Parmi toutes ces espèces vues en migration, 16 espèces patrimoniales ont été observées (13 en migration active et 10 en halte migratoire), dont trois présentent un statut de conservation européen défavorable (Vanneau huppé et Tourterelle des bois classés « vulnérable », et Martinet noir « Quasi menacé »).

Huit autres espèces détectées en halte figurent à l'annexe I de la Directive Oiseaux mais aucune ne présente de statut de conservation défavorable. À noter que l'OEdicnème criard et la Grande Aigrette appartiennent à la liste des espèces déterminantes des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) pour le Poitou-Charentes.

Concernant les chauves-souris

Les espèces de chauves-souris ont été identifiées à l'aide des trois types d'inventaire : écoutes ponctuelles au sol, écoutes en continu et prospections de gîtes.

Au total, 23 espèces ont été identifiées de manière certaine. Parmi ce cortège, les espèces les mieux représentées en confrontant les différents protocoles et leur régularité sur site (contactées durant les trois périodes d'étude et lors des enregistrements en continu) sont la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl, la Barbastelle d'Europe, la Noctule de Leisler et la Sérotine commune.

Au terme de l'étude des populations de chauves-souris, des enjeux importants liés à ce groupe ont été identifiés au sein de l'aire d'étude immédiate. Ces enjeux découlent majoritairement de la présence de quelques secteurs boisés et d'un bocage peu préservé mais attractif pour la chasse, le transit et le gîte des chauves-souris. Au vu des enjeux identifiés, de la bibliographie disponible et des recommandations des associations locales, il apparaît que l'aire d'étude immédiate est une zone particulièrement sensible en termes d'enjeux liés aux chauves-souris au niveau des structures arborées.

L'aire d'étude immédiate présente des enjeux liés aux chauves-souris allant de faible à très forts. Selon l'étude d'impact « les mesures d'évitement mises en place (implantation en dehors des habitats favorables, etc.) et de réduction prévues (programmation préventive des éoliennes, etc.) permettront l'installation d'un parc éolien engendrant un impact limité sur ce groupe ».

Concernant la faune terrestre

Au terme des inventaires de la faune terrestre, certains enjeux ont été mis en évidence selon les groupes :

- **mammifères terrestres** : l'enjeu est faible voire très faible ;
- **reptiles** : l'enjeu est modéré et se concentre au niveau des broussailles forestières décidues, des haies et des lisières (habitats du Lézard à deux raies et du Lézard des murailles, corridors écologiques) ; il est faible ou très faible ailleurs ;
- **amphibiens** : l'enjeu est modéré au sein des habitats aquatiques (présence de la Grenouille commune et de la Salamandre tachetée, corridors écologiques) ; l'enjeu est également modéré au sein des boisements et des haies multistrates notamment (habitats d'hivernage, corridors écologiques). Il est faible ou très faible ailleurs ;
- **lépidoptères rhopalocères** : l'enjeu est faible ou très faible, toutes les espèces inventoriées étant communes voire très communes ; de plus, aucune n'est menacée et/ou protégée ;
- **odonates** : l'enjeu est faible ou très faible, toutes les espèces inventoriées étant communes voire très communes ; de plus, aucune n'est menacée et/ou protégée ;
- **coléoptères** : l'enjeu est modéré au sein des boisements, des haies arborées et des arbres isolés (habitats du Grand Capricorne et du Lucane cerf-volant, corridors écologiques) ; il est faible ou très faible ailleurs.

Les milieux peu variés de l'aire d'étude immédiate ne permettent pas d'avoir un ensemble attractif pour la faune terrestre. Par conséquent, une faible diversité d'espèces spécialistes et patrimoniales est présente.

3.1.6. Les paysages et le patrimoine

Les paysages

Le paysage de l'aire d'étude globale correspond majoritairement à celui de l'unité paysagère du Ruffécois, accueillant la ZIP et correspondant à un plateau agricole marqué par la vallée de la Charente et caractérisé par de douces ondulations. La vallée structure le quart sud-est de l'aire d'étude éloignée, traverse l'aire d'étude rapprochée en suivant une courbe avant de ressortir dans la partie ouest de l'aire d'étude éloignée selon un axe nord/sud.

Le Ruffécois présente des cultures ouvertes où l'horizon dégagé met en évidence les ondulations du relief.

Le territoire est majoritairement agricole, occupé par de larges parcelles cultivées.

Les boisements sont plus nombreux dans la partie centrale (diagonale parallèle à la vallée de la Charente) et sont complétés, de part et d'autre de la rivière, par un maillage bocager structurant en particulier dans le quart nord-est et au sud de l'aire d'étude immédiate.

La ZIP se trouve sur un petit plateau au nord de la vallée du Cibiou (affluent de la Charente) et est traversée par la D35.

Les deux principales villes de l'aire d'étude éloignée sont localisées dans la vallée de la Charente, au sud-ouest pour Ruffec et au nord-ouest pour Civray. Depuis ces lieux de vie et leurs abords, les relations visuelles avec la zone d'implantation potentielle sont limitées par l'éloignement mais également les masques bâtis, le relief et la végétation (ripisylve et boisements). Quelques vues ponctuelles permettent de percevoir la zone d'implantation potentielle au-dessus du relief boisé. **Les sensibilités de ces bourgs sont très faibles (Ruffec), voire faibles (Civray).**

Dans l'aire d'étude rapprochée, la ville principale correspond à **Charroux, au nord, présentant une sensibilité globalement faible** du fait de la rareté des perceptions de la zone d'implantation potentielle, observées plutôt en périphérie du bourg et n'étant que partielles. La ville est traversée par la D148c (route secondaire) et contournée par la D148, axe routier principal à cette échelle. Un deuxième axe secondaire traverse l'aire d'étude rapprochée en son centre, selon un axe nord-ouest/sud parallèle à la Charente : il s'agit de la D35.

L'aire d'étude rapprochée compte d'autres bourgs dont les sensibilités sont également limitées par les masques bâtis et liés au relief et à la végétation (**Chatain et Lisant - très faible ; Genouillé, le Bouchage et Asnois - faible, voire modérée**).

De manière générale, dans l'aire d'étude rapprochée, les filtres végétaux (boisements et haies multistrates le long des routes) limitent les perceptions, qui restent partielles et intermittentes le long des axes de communication. La ZIP occupe cependant souvent une large emprise horizontale malgré les filtres et masques partiels. **Les sensibilités sont globalement faibles, voire modérées.**

Dans l'aire d'étude immédiate, l'habitat correspond à **un bourg (Surin) et 26 hameaux**. L'extrémité sud de la ZIP se rapproche du rebord du plateau, engendrant un **risque de dominance sur le bourg**. La large emprise horizontale perçue depuis le sud engendre un risque d'effet de barrière à l'horizon. **Cinq hameaux présentent une sensibilité forte**, principalement du fait de leur proximité à la zone d'implantation potentielle. Depuis ces hameaux, peu de filtres visuels liés aux boisements viennent limiter les perceptions très rapprochées. **Treize hameaux présentent une sensibilité modérée** : ces lieux de vie

disposent d'un peu plus de recul et sont plus sujets aux masques partiels des boisements qui peuvent occulter le bas de la zone d'implantation potentielle. Pour la plupart localisés dans le prolongement de la zone d'implantation potentielle, au nord-est ou sud-ouest, celle-ci occupe une emprise horizontale réduite dans les perceptions du fait de son orientation. **Neuf hameaux présentent une sensibilité faible** : les perceptions sont partielles en raison des masques bâtis et végétaux, et l'emprise horizontale perçue est moins importante en raison de l'orientation de la zone d'implantation potentielle.

Les éléments patrimoniaux

Parmi les 35 monuments historiques (MH) de l'aire d'étude éloignée, **un présente un enjeu fort (Château de Verteuil-sur-Charente - MH n°8, monument historique le plus emblématique et le plus reconnu de l'aire d'étude éloignée), 24 un enjeu modéré et 10 un enjeu faible**. La plupart des monuments de l'aire d'étude éloignée est localisée soit dans le creux des vallées, où le relief empêche toute échappée visuelle vers la zone d'implantation potentielle, soit dans des bourgs où le bâti joue un rôle de masque très important.

Parmi les 35 monuments historiques de l'aire d'étude éloignée, **aucun monument ne présente de sensibilité forte, modérée ou même faible vis-à-vis de la zone d'implantation potentielle**. Une dizaine présente une sensibilité très faible, avec des visibilité ponctuelles depuis leur périmètre de protection ou des covisibilités très exceptionnelles depuis des points de vue peu fréquentés, souvent au-delà des périmètres de protection, mais qui restent lointaines, partielles, et/ou très peu prégnantes dans le paysage. **D'une manière générale, les sensibilités sont donc très peu importantes**.

Parmi les dix monuments historiques de l'aire d'étude rapprochée, deux présentent un enjeu fort, deux un enjeu modéré et six un enjeu faible.

Parmi ces dix monuments historiques de l'aire d'étude rapprochée, deux présentent une **sensibilité modérée - église de Genouillé (MH n°44) et château de Beauregard (MH n°45)** – et un une sensibilité faible.

Les autres présentent une sensibilité très faible ou nulle.

Dans l'aire d'étude immédiate, ce sont deux monuments historiques qui sont identifiés, à savoir **l'église de Surin (MH n°46 - enjeu modéré et sensibilité forte) et le château de Cibieux (MH n°47 - enjeu modéré et sensibilité modérée)**, situés à 900 m et 600 m de la zone d'implantation potentielle. Depuis l'église de Surin, la visibilité de la zone d'implantation potentielle est partielle en raison des masques bâtis alentour. Plusieurs covisibilités sont observées aux abords du bourg avec une mise en concurrence, voire un effet de dominance de la zone d'implantation potentielle sur le monument. Le château de Cibieux est tourné vers le sud, à l'opposé de la zone d'implantation potentielle située au nord. Les constructions du hameau de Chez Coindeau constituent des masques sur la partie basse de la ZIP.

Cinq sites protégés, dont un classé (Place et terrasse de Verteuil-sur-Charente dans l'aire d'étude éloignée - sensibilité nulle) et quatre inscrits (Place et Abbaye de Nanteuil-en-Vallée, Moulin des Âges et Grottes du Chaffaud dans l'aire d'étude éloignée - sensibilités nulles, église et cimetière d'Asnois dans l'aire d'étude rapprochée - sensibilité modérée), ont été recensés dans l'aire d'étude globale. Il s'agit de sites présentant un intérêt lié à leur patrimoine architectural et/ou archéologique (places, abbaye, moulin, grotte).

L'aire d'étude globale compte également deux Sites Patrimoniaux Remarquables : le SPR de Verteuil-en-Vallée dans l'aire d'étude éloignée (sensibilité très faible) et celui de Charroux dans l'aire d'étude rapprochée (sensibilité faible). Ces sites regroupent un ensemble de monuments

et d'éléments de patrimoine et constituent des enjeux forts. En revanche, **les sensibilités sont limitées (très faibles pour le SPR de Verteuil-sur-Charente et faible pour celui de Charroux) et la zone d'implantation potentielle apparaît lointaine et partiellement.**

Les éléments touristiques

Selon l'étude d'impact, *l'aire d'étude globale est peu attractive d'un point de vue touristique.* Les sites identifiés correspondent pour partie à des monuments historiques (Parc et jardin de l'Abrègement, Abbaye de Nanteuil-en-Vallée) ou sites protégés (Grotte de Chaffaud). L'aire d'étude rapprochée compte un itinéraire cyclable, Vienne et Clouère, présentant une sensibilité faible du fait de visibilités partielles, limitées par le bocage et les boisements.

L'aire d'étude immédiate comporte également peu d'éléments touristiques, les deux sites identifiés correspondent à des monuments historiques (église de Surin - MH n°46 - et château de Cibieux - MH n°47) et présentent des sensibilités respectivement forte et modérée. On dénombre également **plusieurs itinéraires de randonnée locale dont les sensibilités s'avèrent faibles à modérées au sud-ouest mais modérées à fortes au nord-est.**

3.2. Les effets du projet de parc éolien

(Selon RNT tome 4.6)

- En période de chantier

Aucun déboisement n'est prévu dans le cadre du projet de la Plaine du Nutin ; cependant, des haies et des arbres devront être abattus pour permettre certaines opérations de construction : acheminement, modification et création de voies d'accès, etc. Certains arbres seront également élagués pour permettre le passage des convois exceptionnels.

Il est à noter que, parmi les linéaires de haies qui devront être coupées et les arbres à élaguer, certains figurent parmi les éléments prescriptifs identifiés au PLUi : haie à protéger ou boisement à protéger.

Trafic routier : du fait du passage de nombreux camions et engins de levage sur les routes aux abords du site, les routes peuvent être détériorées. Le maître d'ouvrage s'engage à réhabiliter les voiries dégradées.

Sur le trajet, certains virages trop serrés pour le passage des convois exceptionnels devront être aménagés : il s'agit des virages temporaires, qui seront rendus à l'activité agricole en fin de chantier.

Enfin, les convois exceptionnels risquent de créer ponctuellement des ralentissements voire des congestions du trafic routier lors de l'acheminement du matériel de montage et des éléments des aérogénérateurs.

Commodités de voisinage : les nuisances de voisinage provoquées par le chantier peuvent être de plusieurs types : bruit, émission de poussières, pollution des sols et des eaux. Plusieurs mesures permettront de limiter ces nuisances. **En raison de l'éloignement du chantier par rapport aux premières habitations (hameau de Peuraty, à 355 m d'une piste existante à renforcer) et de la courte durée de la phase de travaux,** les impacts du chantier sur la commodité du voisinage seront faibles et temporaires.

Les inventaires réalisés dans le cadre de l'étude des milieux naturels ont signalé la présence d'Ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*) au sein d'une culture à environ 770 m à l'ouest de E1. Une mesure sera mise en place afin d'éviter tout risque sanitaire de cette plante très allergène sur le chantier, ainsi que le déplacement de cette plante invasive vers l'extérieur du chantier.

Les travaux nécessaires à l'implantation des éoliennes et à l'aménagement des voies d'accès peuvent entraîner la destruction de formations végétales, des espèces de flore ou des espèces animales (oiseaux, chauves-souris, faune terrestre) qui utilisent la zone pour la nidification ou pour la chasse.

Par ailleurs, différentes nuisances peuvent se ressentir en phase travaux du fait de la circulation d'engins (bruit, poussière, perte de quiétude). Elles peuvent déranger la faune locale.

- **Durant le fonctionnement du parc**

Sur le climat, les impacts sont considérés *comme positifs*. Ils sont principalement dus au caractère renouvelable et durable de l'énergie éolienne. Le parc éolien aura plusieurs impacts positifs sur l'environnement de vie de la population proche du projet :

- fourniture de **28,6 à 30,9 GWh/an** d'électricité en convertissant l'énergie du vent ;
- participation à l'économie locale par la création d'emplois liés à l'exploitation et à la maintenance du parc éolien, ainsi que par les revenus fiscaux et la location des terrains ;
- amélioration de la qualité de l'air en évitant la pollution atmosphérique (SO₂, NO_x, etc.) engendrée par d'autres types d'énergies ;
- contribution à lutter contre le changement climatique en permettant d'éviter des rejets de gaz à effet de serre.

Sur le milieu humain, les impacts sur le parc immobilier environnant sont présentés comme *globalement faibles* (...)

Dans l'aire d'étude rapprochée du projet de la Plaine du Nutin (6 à 8 km), *les enjeux touristiques sont considérés comme faibles*, avec des activités proposées valorisant le patrimoine architectural (églises, châteaux) mais également le patrimoine naturel (sentiers de randonnée).

Durant l'exploitation du parc éolien, la consommation d'espace est relativement restreinte. Les câbles électriques reliant les éoliennes et le poste de livraison seront enterrés et ne présentent donc pas de gêne pour l'utilisation du sol. Les fondations sont recouvertes de terre. En revanche, les talus, plateformes, voies d'accès et éoliennes occupent au total 7 033 m². Cela représente 0,06 % de la Surface Agricole Utile de la commune.

Les résultats de l'analyse acoustique prévisionnelle démontrent que les seuils réglementaires admissibles seront respectés pour l'ensemble des lieux d'habitations environnants le futur parc éolien de la Plaine du Nutin et cela quelle que soit la période (hiver/été, jour/nuit) et quelle que soient les conditions météorologiques (vent, pluie, etc.). Par conséquent, **aucun plan de bridage n'est prévu**.

8 points de mesure acoustique ont été définis, mais 7 véritablement installés :

- 1 La Bigaudrie à 500m à l'Est du projet
- 2 La Vigne à 500m à l'Est du projet

- 3 Le Nutin à 504m à l'Est du projet
- 4 La Faye à 553m à l'Est du projet
- 5 Chez Coindeau à 525m à l'Est du projet
- 6 Chez Guinot à 540m à l'Est du projet
- 7 La Gilbertrie à 657m à l'Est du projet.

Selon l'étude d'impact acoustique (tome 4.2 page 50) et sur la base de la campagne de mesures effectuée du 18 mars au 5 avril 2024 et des résultats de simulation du projet de 3 éoliennes type NORDEX N149-5MW (HH 105m), il ressort les points suivants :

- **De jour**, les émergences sonores calculées sont inférieures au seuil réglementaire en tout point ;
- **De nuit**, les émergences sonores calculées sont inférieures au seuil réglementaire en tout point.

Aucun plan de bridage ne serait donc à mettre en place.

Sur le paysage et le patrimoine, l'appréciation des éoliennes dans le paysage est subjective. Le projet éolien est implanté à l'ouest de la vallée de la Charente et forme une ligne courbe globalement perpendiculaire au fleuve. Son orientation poursuit celle du projet de Genouillé ou des parcs construits de Grands Champs et des Rives Charentaises, mais elle ne présente pas de cohérence avec celle de Bois Merle, au sud-est (parc le plus proche du projet). Les trois éoliennes sont toutes situées à l'est de la D35 et s'intercalent entre les boisements.

Les boisements qui ponctuent le territoire ainsi que les ondulations du relief « *atténuent* » les perceptions qui sont souvent limitées à la partie haute des éoliennes.

Les éoliennes s'inscrivent à l'écart de la vallée du Cibiou (vallée principale de l'aire d'étude immédiate), selon une implantation qui suit approximativement la ligne de faite orientée nord-est/sud-ouest. Le projet présente un recul d'environ 1,2 km par rapport au bourg de Surin, localisé dans la vallée au sud. Cette distance permet de limiter un effet de surplomb sur le bourg.

L'éolienne E1 se trouve à proximité de la D35, et peut également engendrer, localement, un effet de surplomb sur cette route, tandis que les deux autres éoliennes se trouvent plus en retrait sur le plateau.

Sur le patrimoine et sur les dix monuments historiques de l'aire d'étude rapprochée, *seuls* quatre sont concernés par une relation visuelle avec le projet éolien (visibilité depuis l'élément ou covisibilité). Les autres ne seront pas impactés visuellement. Il s'agit de :

- l'ancienne abbaye de Charroux (MH39 - impact très faible et ponctuel) ;
- du château d'Orillac (MH41) et de l'église de Genouillé (MH44), concernés par des impacts très faible et faible du fait d'une visibilité partielle depuis le périmètre de protection mais sans covisibilité ;
- et enfin du château de Beauregard (MH45) qui est concerné, quant à lui, par une covisibilité ponctuelle depuis une route de desserte locale avec le projet dont la partie haute apparaît au-dessus du relief boisé en arrière-plan du monument (impact modéré).

Un site protégé et un site patrimonial remarquable ont été recensés dans l'aire d'étude rapprochée, tous deux présentent des relations visuelles avec le projet éolien (visibilité partielle depuis le périmètre protégé ou covisibilité) : il s'agit du site inscrit de l'église et du cimetière d'Asnois (impact modéré) et du SPR de Charroux (impact très faible).

Sur les quatre sites et circuits de l'aire rapprochée, trois sont concernés par une relation visuelle avec le projet éolien (visibilité depuis l'élément ou covisibilité). Les sites touristiques majeurs de cette aire d'étude sont concentrés dans la vieille ville de Charroux, labellisée Petite Cité de Caractère. Il s'agit de monuments également reconnus au titre des Monuments Historiques à savoir les Vieilles Halles (MH n°37 - enjeu fort et impact nul) et l'Abbaye (MH n°39 - enjeu modéré et impact très faible). L'aire d'étude rapprochée est également concernée par la vélo-route Vienne et Clouère qui présente peu de relations visuelles avec le projet en raison du caractère boisé de l'itinéraire (impact très faible).

Les deux monuments recensés dans l'aire d'étude immédiate sont concernés par une relation visuelle avec le projet éolien (visibilité depuis l'élément ou covisibilité). L'église de Surin est concernée par un impact modéré tandis que le château de Cibioux est très faiblement impacté.

Sur le milieu naturel, (selon RNT tome 4.6 pages 52 à 53), l'impact de l'exploitation des éoliennes sur la flore et les habitats naturels *est très faible*. L'impact brut lié à la dégradation de la fonctionnalité des zones humides *est ici jugé nul*.

L'impact attendu de la perte d'habitat est jugé nul à faible selon les espèces. Des mesures seront mises en place afin de soutenir le maintien de l'OEdicnème criard et de la Bondrée apivore. De plus, dans le but d'étudier leur évolution, un suivi spécifique sera mis en place durant les trois années suivant l'installation du parc éolien.

Avec la mise en place des mesures précitées, les impacts résiduels sur toutes ces espèces sont *jugés faibles non significatifs* et ne remettront en cause ni l'état de conservation des populations locales ni leurs dynamiques.

L'impact attendu de l'effet barrière sur l'ensemble des oiseaux occupant le site de la Plaine du Nutin est *jugé nul à faible*. Ces impacts ne sont pas de nature à affecter de manière significative les populations locales.

Au vu des espèces observées sur le site de la Plaine du Nutin, de leurs comportements, de leur sensibilité à la présence d'éoliennes et des mesures mises en place (programmations préventives du fonctionnement des éoliennes pendant les périodes sensibles, arrêt programmé pendant les rassemblements, réduction de l'attractivité des plateformes des éoliennes pour les rapaces, etc.), les impacts résiduels sur toutes les espèces sont jugés faibles non significatifs et ne remettront en cause ni l'état de conservation des populations locales ni leurs dynamiques.

Avec la mesure de programmation préventive du fonctionnement des éoliennes en fonction de l'activité des chauves-souris, les impacts résiduels du parc éolien de la Plaine du Nutin ne sont pas de nature à remettre en cause l'état de conservation et la dynamique des populations de chauves-souris du secteur.

- Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

57 mesures (évitement, réduction, accompagnement, compensation, suppression, accompagnement et réduction, évitement et réduction) seront prises pour améliorer le bilan environnemental des phases de construction et d'exploitation du parc éolien.

Mesures pour la phase de construction (25 mesures de réduction, 7 mesures d'évitement, 4 mesures d'évitement ou de réduction)

Mesure C1 Réduction

Effets sur l'environnement liés aux opérations de chantier / Management environnemental du chantier par le maître d'ouvrage

Mesure C2 Évitement

Dégradation du milieu physique en cas d'apparition de risques naturels / Réalisation d'une étude géotechnique spécifique

Mesure C3 Réduction

Modification des sols et de la topographie / Limitation de la modification des sols durant la phase chantier

Mesure C4 Réduction

Compactage des sols et création d'ornières / Orientation de la circulation des engins de chantier sur les pistes prévues à cet effet

Mesure C5 Évitement

Pollution des sols et des eaux / Programmation des rinçages des bétonnières dans un espace adapté

Mesure C6 Évitement

Pollution des sols et des eaux / Conditions d'entretien et de ravitaillement des engins et le stockage de carburant

Mesure C7 Réduction

Modification des écoulements / Écoulement des eaux sous les voies d'accès et virages temporaires à créer

Mesure C8 Évitement

Pollution du sol et des eaux / Gestion des équipements sanitaires

Mesure C9 Réduction

Pollution du sol et des eaux / Préservation de la qualité des eaux souterraines

Mesure C10 Réduction

Dégradation du réseau d'irrigation agricole / Maintien du réseau d'irrigation agricole à proximité de E1

Mesure C11 Réduction

Détérioration des voiries / Réfection des chaussées des routes départementales et des voies communales après les travaux de construction du parc éolien

Mesure C12 Réduction

Ralentissement de la circulation / Circulation des convois exceptionnels pendant les horaires à trafic faible

Mesure C13 Évitement

Dégradation des réseaux existants / Déclaration des travaux aux gestionnaires de réseaux

Mesure C14 Réduction

Dégradation de vestiges archéologiques / Déclaration de toute découverte archéologique fortuite

Mesure C15 Réduction

Production de déchets / Plan de gestion des déchets de chantier

Mesure C16 Réduction

Nuisance de voisinage (bruit, qualité de l'air, trafic) / Adaptation du chantier à la vie locale

Mesure C17 Évitement et réduction

Risques d'accident du travail / Mesures préventives liées à l'hygiène et à la sécurité

Mesure C18 Réduction

Risques d'accident de tiers / Signalisation de la zone de chantier et affichage des informations

Mesure C19 Évitement et réduction

Dispersion des semences et jeunes plants d'Ambroisie / Contrôle de la dissémination du pollen d'Ambroisie

Mesure C20 Réduction

Déséquilibrer et dégradation de la silhouette des arbres / Élagage raisonné

Mesure C21 Réduction

Caractère artificiel des aménagements dénotant avec le contexte rural / Choix du matériau de recouvrement pour les pistes d'accès et les plateformes

Mesure C22 Réduction

Modification de l'aspect des abords du projet / Effacement des virages

Mesure C23 Réduction

Caractère artificiel des aménagements dénotant avec le contexte rural / Intégration des plateformes et des pistes lors de la phase de construction

Mesure C24 Réduction

Surdimensionnement des plateformes non utiles à l'exploitation / Restauration des plateformes temporaires en terrains agricoles

Mesure C25 Réduction

Modification de la topographie liée à la création de tranchées et aux travaux d'excavations / Gestion des déblais d'excavation

Mesure C26 Évitement et réduction

Risque d'accident / Modification du tracé d'un chemin de randonnée local

Mesure C27 Réduction

Modification de l'aspect des chemins / Enherbement des bas-côtés le long de la piste d'accès au projet

Mesure C28 Réduction

Risque élevé de dérangement et de mortalité de la faune / Choix d'une période optimale pour la réalisation des travaux

Mesure C29 Réduction

Risque d'installation de plantes invasives / Limitation du risque d'installation et de prolifération de plantes invasives

Mesure C30 Réduction

Risque de ruptures des continuités écologiques / Élagage raisonné et conservation des houppiers

Mesure C31 Évitement

Dégradation du système racinaire des boisements et haies de feuillus présents aux abords du site / Préservation de la végétation arborée en place

Mesure C32 Réduction

Destruction d'individus de faune terrestre et d'oiseaux, dérangement de la faune / Limitation de la vitesse des véhicules sur l'emprise du chantier puis du parc durant l'exploitation

Mesure C33 Évitement

Mortalité d'individus lors de la coupe d'arbres creux / Visite préventive de terrain et mise en place d'une procédure non-vulnérante d'abattage des arbres creux

Mesure C34 Évitement et réduction

Écrasement ou recouvrement des amphibiens (et plus largement la faune terrestre) / Mise en défense des zones de terrassement et de fouilles au niveau des fondations des éoliennes et des zones de travaux de création des pistes d'accès

Mesure C35 Réduction

Dérangements des reptiles / Création d'habitats de refuge pour les reptiles

Mesure C36 Réduction

Perte d'habitat du Grand Capricorne à la suite des coupes d'arbres / Dépôt des troncs coupés à proximité du parc

Mesures pendant l'exploitation du parc éolien (3 mesures d'évitement ou de réduction, 10 mesures de réduction, 1 mesure d'évitement, 4 mesures d'accompagnement, 1 mesure d'accompagnement et de réduction, 1 mesure de suppression, 1 mesure de compensation)

Mesure E1 Évitement ou réduction

Pollution du sol et des eaux / Mise en place de rétentions

Mesure E2 Évitement ou réduction

Risque d'incendie / Mesures de sécurité incendie

Mesure E3 Réduction

Consommation de surfaces agricoles / Restitution à l'activité agricole des surfaces de chantier

Mesure E4 Suppression

Risque de dégradation de la transmission du faisceau hertzien Orange / Rétablissement rapide de la liaison hertzienne Orange en cas de gêne avérée

Mesure E5 Évitement

Risque de dégradation ondes TV / Rétablissement rapide de la réception de la télévision en cas de brouillage

Mesure E6 Réduction

Production de déchets / Plan de gestion des déchets de l'exploitation

Mesure E7 Réduction

Gêne visuelle (émissions lumineuses) / Synchronisation des feux de balisage

Mesure E8 Évitement ou réduction

Risque d'accident du travail / Mesures préventives liées à l'hygiène et à la sécurité

Mesure E9 Réduction

Modification visuelle et artificialisation du site / Intégration du poste de livraison

Mesure E10 Accompagnement

Déséquilibre entre les éoliennes les plus proches et les motifs paysagers / Mise en place d'une bourse aux arbres dans les hameaux proches

Mesure E11 Accompagnement

Manque d'acceptation du projet par les habitants du secteur et les promeneurs et touristes / Mise en place de panneaux de présentation du projet

Mesure E12 Réduction

Risque de collision des rapaces et passereaux / Réduire l'attractivité des plateformes des éoliennes pour les rapaces

Mesure E13 Réduction

Risque de collision de l'OEdicnème criard en période postnuptiale / Programmation préventive du fonctionnement des éoliennes pendant la période de rassemblement postnuptial de l'OEdicnème criard

Mesure E14 Réduction

Risque de collision des rapaces / Programmation préventive du fonctionnement des éoliennes pendant les travaux agricoles

Mesure E15 Réduction

Dérangement sur la faune, notamment sur les chauves-souris / Adaptation et programmation de l'extinction des éclairages extérieurs durant la nuit

Mesure E16 Réduction

Risque de collision par les chauves-souris / Programmation préventive du fonctionnement des éoliennes en fonction de l'activité chiroptérologique

Mesure E17 Réduction

Risque de dérangement, voire de mortalité sur la faune, notamment sur les oiseaux / Restriction des périodes d'entretien des haies

Mesure CP1 Compensation

Coupe de haies et d'arbres Plantation de haies bocagères / Plantation à l'automne

Mesure A1 - Accompagnement

Suivi de la reproduction et de la protection de nichées d'OEdicnème criard

Mesure A2 - Accompagnement

Favoriser le maintien du rassemblement postnuptial d'OEdicnème criard dans la périphérie du parc

Mesure A3 - Accompagnement et réduction

Mesure en faveur de la population locale de Bondrée apivore

- L'étude des dangers

Au cours de l'analyse menée dans l'étude de dangers, il ressort cinq accidents majeurs identifiés :

- effondrement de l'éolienne ;
- chute de glace ;
- chute d'éléments de l'éolienne ;
- projection de tout ou partie de pale ;
- projection de morceaux de glace.

Pour chaque scénario, une probabilité a été calculée et une gravité donnée. Il en ressort que les risques *sont très faibles* (effondrement de l'éolienne ; chute d'éléments ; projection de pale ou de morceau de pale pour E1 et E2) *et faibles* (chute de glace ; projection de pale ou de morceau de pale pour E3 ; projection de glace), mais dans tous les cas acceptables.

Selon l'exploitant, du fait de sa démarche en amont, *il a réussi à limiter les risques inhérents au projet. En effet, il a choisi d'implanter ses aérogénérateurs au-delà de l'éloignement réglementaire imposé vis-à-vis des habitations et les distances aux différentes infrastructures (ERP, routes) sont suffisantes pour que chacun des scénarios accidentels retenus ait un niveau de risque acceptable.*

Afin de garantir un risque acceptable sur l'installation, l'exploitant a mis en place des mesures de sécurité et a organisé une maintenance périodique (trois mois après le début de l'exploitation, puis tous les six mois).

4. Composition du dossier mis à l'enquête

C'est un dossier de près **de 2 000 pages** qui a été déposé sur la plateforme de consultation. Le dossier mis à la disposition du public comportait les documents suivants :

- L'avis de consultation du public par voie électronique pris par le Préfet de la Vienne,
- Le mandat de dépôt d'une autorisation environnementale (1 page),
- Tome 1 du dossier de demande d'autorisation environnementale (25 pages),
- Tome 2 : note de présentation non technique du projet de parc éolien de la Plaine du Nutin (25 pages),
- Tome 3 : justificatif de la maîtrise foncière du projet de parc éolien de la Plaine du Nutin (25 pages),
- Tome 4.1 : étude d'impact sur l'environnement et la santé humaine du projet de parc éolien de la Plaine du Nutin (518 pages) dont 6 annexes :
 - o Annexe 1 : synthèse des consultations et réponses des services de l'Etat et autres organismes,
 - o Annexe 2 : légende de la carte OACI (Organisation de l'aviation civile internationale),
 - o Annexe 3 : comité de projet du 24 octobre 2024,
 - o Annexe 4 : lettre d'information n°1 à destination des propriétaires, exploitations agricoles et élus,
 - o Annexe 5 : lettre d'information n°1 à destination des riverains de Surin et les élus,
 - o Annexe 6 : rapports WindPro de l'étude des ombres portées de la Plaine du Nutin,
- Tome 4.2 : Etude d'impact acoustique du projet éolien de la Plaine du Nutin (34 pages),
- Tome 4.3 : Volet paysage et patrimoine de l'étude d'impact du projet éolien de la Plaine du Nutin (228 pages) avec une Annexe Carnet de photomontage du projet éolien de Surin (194 pages),
- Tome 4.4 : Volet milieux naturels, faune et flore de l'étude d'impact du projet éolien de la Plaine du Nutin (433 pages) dont 4 annexes :
 - o Annexe 1 : tableaux d'inventaires des espèces végétales par habitat naturel
 - o Annexe 2 : tableau des statuts de protection de l'avifaune
 - o Annexe 3 : consultation de Charente Nature
 - o Annexe 4 : inventaire des zones humides.

- Tome 4.5 : Etude d'incidence NATURA 2000 du projet éolien de la Plaine du Nutin (75 pages),
- Tome 4.6 : Résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement et la santé humaine du projet de parc éolien de la Plaine du Nutin (60 pages),
- Tome 5.1 : Etude des dangers du projet éolien de la Plaine du Nutin (126 pages),
- Tome 5.2 : Résumé non technique de l'étude des dangers du projet éolien de la Plaine du Nutin (23 pages),
- Tome 6 : Capacités techniques et financières du projet éolien de la Plaine du Nutin (18 pages),
- Tome 7 : Avis sur les modalités de démantèlement du projet éolien de la Plaine du Nutin (20 pages),
- Tome 8 : Conformité aux documents d'urbanisme et plans réglementaires du projet éolien de la Plaine du Nutin (40 pages),
- Fichiers supplémentaires du projet éolien de la Plaine du Nutin (23 pages) (10 pages).

5. Organisation et déroulement de l'enquête

5.1. Décision de mise à l'enquête

Ce dossier s'inscrit dans le cadre des activités répertoriées par la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à la rubrique 2980 (*installations d'éoliennes comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres et d'une puissance supérieure ou égale à 20MW*), activité soumise à autorisation.

L'AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE relative au projet éolien « PLAINE DU NUTIN » fixe les dates de commencement et de fin de la consultation, à savoir du **18 mai au 18 août 2026**.

Pendant la durée de la consultation, le dossier et tout renseignement pertinent relatif à ce projet soumis à évaluation environnementale étaient consultables via le lien suivant : **plainedunutin-consultation.fr**

Les observations, propositions et contre-propositions du public, ont pu être effectuées pendant toute la durée de la consultation sur le site Internet dédié à la consultation du public via le même lien. Elles ont pu également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de Surin – 8 rue de la Tour - 86250 SURIN avec la mention « PLAINE DU NUTIN ».

5.2. Désignation du commissaire-enquêteur

Par décision n°E26000025/86 en date du 10 mars 2026 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers, j'ai été désigné commissaire-enquêteur, afin de conduire l'enquête publique pour le projet visant à construire un parc éolien composé de trois machines et l'installation d'un poste de livraison, la création et le renforcement de pistes, la création de plateformes et de zones de stationnement, la création de liaisons électriques entre éoliennes et de la dernière éolienne jusqu'au poste de livraison, le tracé de raccordement électrique jusqu'au domaine public. Le commissaire-enquêteur suppléant est M. Serge Manceau.

5.3. Modalités de l'enquête

L'AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE relative au projet éolien « PLAINE DU NUTIN » fixe les dates de commencement et de fin de la consultation, à savoir du **18 mai au 18 août 2026**.

L'avis prévoit également 2 réunions publiques :

- La réunion publique d'ouverture le 20 mai 2026 à partir de 18h30 ;
- La réunion publique de clôture le 6 août 2026 à partir de 18h30.

Ainsi que 3 permanences du commissaire-enquêteur :

- Le 1er juin 2026 de 9h00 à 12h00 ;
- Le 26 juin 2026 de 9h00 à 12h00 ;
- Le 20 juillet 2026 de 9 à 12h30.

5.4. Entretien avec le maître d'ouvrage, visite des lieux

Le 4 mars 2026, j'ai rencontré 2 représentants du porteur de projet : Mme Brithany Capa-Paz et M. Max Boisson. Ils m'ont remis un « dossier papier » complet comme j'en avais fait la demande. Nous nous sommes après rendus sur le site du projet.

J'ai visité les alentours le 20 juillet pour prendre la mesure du « ressenti » de la population. Je me suis rendu notamment dans les hameaux « les Brandes », « Grondillé », « la Remigère », « la Maison Neuve » pour constater la vue sur plus de 20 éoliennes.

Je me suis rendu de nuit sur ces mêmes hameaux, en ajoutant la ferme « Le Nutin » le 18 août pour vérifier les impacts nocturnes des balisages lumineux.

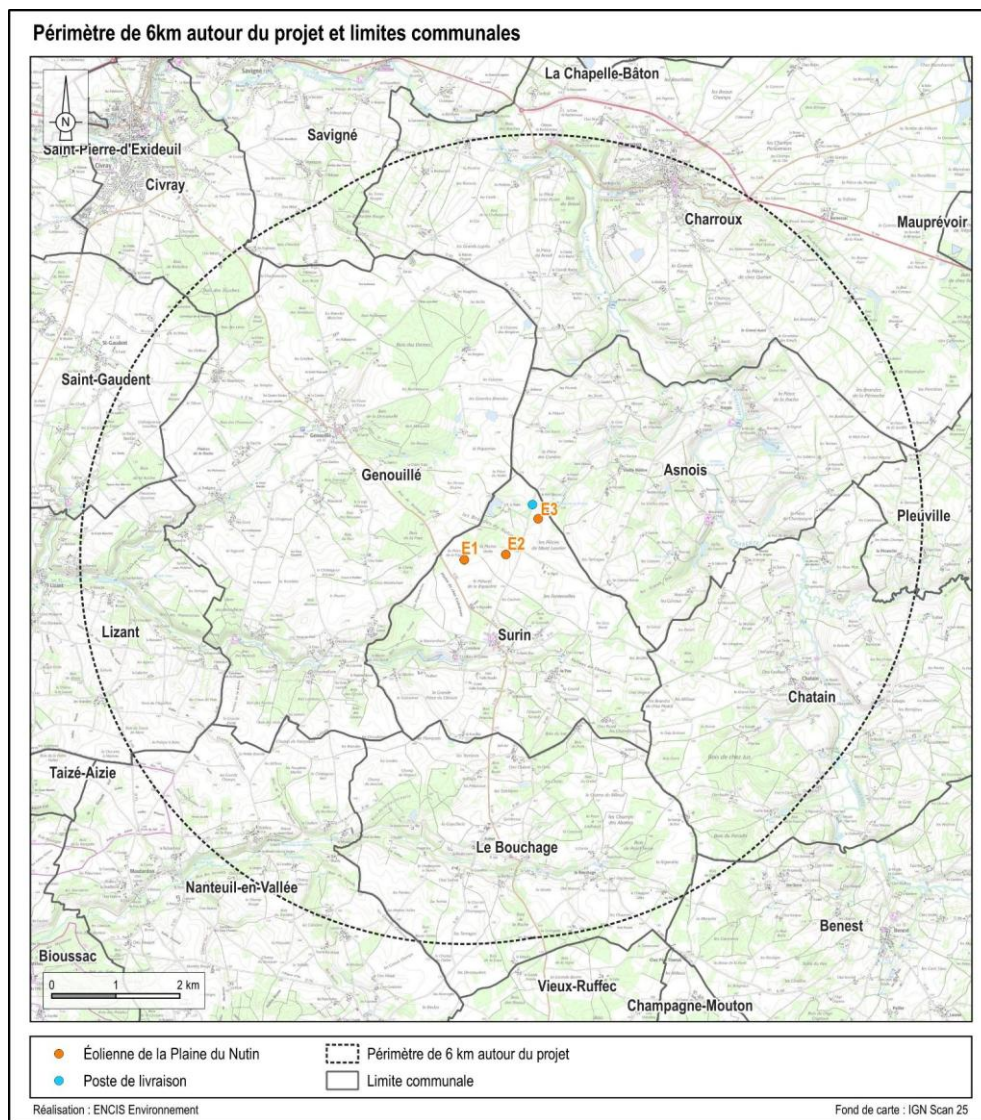
5.5. Information du public de la tenue de l'enquête publique

Les formalités de publicité se sont traduites par un avis :

- Affiché en mairie de Surin (anneau d'affichage de la mairie, en format A3 sur fond blanc). Commune d'implantation du projet et siège de l'enquête, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la période de celle-ci, attesté par certificat

de Madame le Maire (ANNEXE 2) et constaté par le commissaire-enquêteur le 20 mai 2026 puis à l'occasion de chaque visite ou permanence.

- Affiché également 15 jours au moins avant la date de l'enquête et durant celle-ci format A3 noir sur fond blanc en mairie de Châtain, Asnois, Charroux, Civray, Genouillé, Lizant, pour le département de la Vienne et Le Bouchage, Benest, Pleuville dans le département de la Charente, constaté par huissier du Justice le 30 avril 2026,



Ces communes font partie du territoire situé dans un rayon d'affichage de 6 km autour du site d'exploitation. Cet affichage a été attesté par un certificat du maire (ANNEXE 2), constaté par le commissaire-enquêteur lors de la vérification de la conformité de l'affichage dans les différentes communes situées dans le rayon affichage des 6 km et par huissier de justice.

- Affiché enfin 15 jours au moins avant le début de l'enquête et durant celle-ci en format (A2 Noir sur fond vert) à plusieurs points situés autour du site d'exploitation : Intersection D35/chemin rural de la Maison Neuve à Charroux ; intersection chemin rural dit du Nutin/Voie communale n°1 de Charroux à Ruffec ; intersection D35/voie communale n° 1 de Charroux à Ruffec.

Cet affichage a été constaté par le commissaire-enquêteur le 20 mai 2026 puis à l'occasion de chacune de ces trois permanences en mairie de Surin. Cet affichage a également été constaté par huissier de justice.

- Publié en caractère apparent 20 jours avant le début de l'enquête soit le 29 avril 2026 en rubrique « Annonces légales » des quotidiens régionaux « la Nouvelle République Du Centre-Ouest, édition de la Vienne » et « Centre Presse Vienne » (Voir ANNEXE 3) ;
- Annoncé également sur le site Internet de la préfecture de la Vienne www.vienne.gouv.fr, en rubrique « Installations classées éoliennes » le 23 avril 2026.

5.6. Permanences à la Mairie de SURIN

La salle des fêtes de Surin a été mise à ma disposition pour les 3 permanences. A ces occasions, le « dossier papier » était consultable et l'a été. Les sujets évoqués ont été : la dépréciation des biens immobiliers, la saturation des paysages, le sentiment d'encerclement, la santé (le bruit, les infrasons), le devenir du terrain d'aéromodélisme, l'impact du projet sur le tourisme, la pollution lumineuse.

5.7. Relation comptable des contributions

J'ai rencontré **31 personnes** dans les 3 permanences.

La réunion publique d'ouverture a eu lieu le 20 mai 2026. Le public était composé de **9 personnes**.

La réunion publique de clôture s'est tenue le 6 août 2026. Le public était composé de **9 personnes** dont plusieurs représentaient **4 associations**.

Une pétition initiée par l'association « vent funeste » a circulé pendant la quasi-totalité de l'enquête publique. Cette pétition m'a été remise le 18 août 2026 (ANNEXE 1), a regroupé **233 signatures**.

489 contributions ont été déposées. Pour être rigoureux et précis, il convient d'en soustraire 8 : 2 étaient rédigées en anglais (22 et 41), elles sont reprises en français (72) ; les contributions 20, 31, 142, 333 signalent des problèmes techniques ; la contribution 353 est identique à la 352, il en est de même de la contribution 416, identique à la 413. **On retiendra le chiffre de 481 contributions**.

On signalera que 4 personnes représentent 35% des contributions et que 9 personnes ont déposées 54 % des contributions. Cette précision me semble utile car elle rend difficile une exploitation géographique des statistiques. En effet, ces personnes ne résident pas dans une commune de la zone des 6 km.

8 associations se sont exprimées : « Vent Funeste », « Sud-Vienne AéroModélisme », « Cernay 86 Vent Debout », « Oïkos Kaï Bios », « Charente Limousine Environnement », « Vent Contraire », « Association des Amis des Paysages et de l'Environnement Sud Vienne », « Association Environnement Confolentais et Charlois », toutes défavorablement.

95 contributions proviennent de personnes ou associations de communes comprises dans le périmètre des 6 km. On peut citer les communes : Surin, Savigné, Genouillé, Lizant, Asnois, Chatain, Charroux, Civray, Pleuville, Le Bouchage, Benest. Il est utile de préciser que ce nombre de contributions ne correspond pas à un nombre de personnes, chacun pouvant déposer plusieurs contributions.

Dans ces 95 contributions, **15 proviennent d'habitants de la commune de Surin**.

5.8. Climat de l'enquête

Si le climat général peut effectivement être qualifié de « serein », j'ai toutefois noté plusieurs éléments qui doivent être mentionnés.

- Le premier est quand même un **malaise général face à l'accumulation des projets** et de leur concrétisation, le nombre d'aérogénérateurs.
- Le deuxième est un **sentiment de résignation** de la population, qui semble traduire une fracture entre la population qui se sent abandonnée, marginalisée (*on est des indiens, des gueux,.....*) et ceux qui « dirigent », que ce soient les représentants de l'Etat, les porteurs de projet,....
- Le troisième émane surtout des élus avec ce sentiment d'impuissance, « *on est contre, mais on ne nous écoute pas* ».

5.9. Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers et registres

La plateforme dédiée à la consultation publique parallélisée « **plainedunutin-consultation.fr** » a été fermée le mardi 18 août 2026 à 23h59. Par commodité, toutes les contributions qui ont été transmises sous un format pdf à l'adresse électronique « contact@plainedunutin-consultation.fr » ont été déposées sur la plateforme de consultation permettant ainsi d'avoir une vision exhaustive des contributions.

Les "difficultés" de fonctionnement de la plateforme :

- Concernant la limite du nombre de caractères par contribution : les contributions étaient limitées à 4 200 caractères afin de garantir leur lisibilité pour l'ensemble des visiteurs. Si un contributeur souhaitait transmettre un texte plus long, il pouvait le faire via une pièce jointe, ce qui était recommandé, ou déposer plusieurs contributions.
- Concernant le dépôt de pièce jointe, la plateforme permettait d'ajouter jusqu'à 5 fichiers de 5 Mo chacun.

5.10. Notification du procès-verbal des observations et mémoire en réponse

J'ai notifié le procès-verbal de synthèse au représentant d'ENERTRAG le lundi 24 août 2026 par mail à 9h45. Ce procès-verbal (23 pages) résumait le déroulement de l'enquête, son climat et son bilan chiffré de l'enquête. J'ai également transmis un condensé de l'ensemble des contributions déposées sur la plateforme de consultation (89 pages).

M. Max Boisson en a accusé réception le même jour à 10h15.

Nous avons échangé sur ce document par visioconférence le même jour de 10h35 à 11h30.

Dans un mémoire en réponse, M. Boisson m'a adressé en format pdf et par un lien de téléchargement, un document de 172 pages le 28 août 2026 à 20h19. J'ai accusé réception de ce lien de téléchargement le 28 août 2026 à 20h44 par SMS. Puis j'ai téléchargé le mémoire en réponse avec un accusé de réception à 23h30.

Ce document répond à toutes les questions posées.

6. Synthèse des avis des personnes publiques consultée

Avis de l'autorité environnementale : Il s'agit d'une absence d'avis

Information de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Nouvelle-Aquitaine sur le projet de parc éolien de la Plaine du Nutin sur la commune de Surin (86) AVIS NA-2026-015567/GUNENV

« Vous avez transmis pour avis de l'autorité environnementale le dossier de demande d'autorisation environnementale portant sur le projet de parc éolien de la Plaine du Nutin à Surin (86), reçu le 20 mars 2026. Je vous informe que la Mission régionale d'autorité environnementale ne s'est pas prononcée dans le délai réglementaire prévu par l'article R.122-7 II du code de l'environnement. Cette information sur l'absence d'avis est à porter à la connaissance du public. Elle figure sur le portail de l'évaluation environnementale. »

Avis de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Par courrier en date du 14 avril 2026, la Direction Santé Environnement et politique Une Seule Santé – Direction déléguée Nord indique que :

- *« le projet se situe **en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable.***

- ***Concernant le bruit**, en cas de dépassement des valeurs réglementaires pendant la phase d'exploitation, des mesures de bridage devront être prises. De nouvelles mesures sonométriques seront nécessaires après mise en service des éoliennes, afin de vérifier le respect permanent des émergences réglementaires et, éventuellement, de mettre en œuvre des mesures compensatoires complémentaires. Ces mesures compensatoires pourraient également s'étendre aux cas non pris en compte par la réglementation (bruit ambiant inférieur à 35 dB(A)) et où l'émergence dépasse, de nuit, les 3 dB(A) réglementaires (émergences non calculées dans l'étude). Ces situations peuvent en effet constituer une gêne pour les habitants, et être reconnues comme telle par les tribunaux civils.*

- ***L'ambrosie à feuilles d'armoise, espèce végétale nuisible, est présente dans le département de la Vienne.** Elle constitue un enjeu majeur pour la santé publique. Il conviendra d'y apporter une attention particulière afin d'éviter son installation lors du chantier par l'apport de terres saines. (...)*

- ***Le moustique tigre, sous certaines conditions, peut être vecteur de la dengue, du chikungunya ou du zika**, qui sont des maladies à déclaration obligatoire. L'ARS appelle à une forte vigilance sur le risque sanitaire lié à la présence du moustique tigre et conseille la mise en place d'actions de sensibilisation et de communication sur le sujet. (...)*

Sous réserve de la prise en compte des éléments précédents, j'émet un avis favorable sur ce projet. »

Avis de la Direction générale de l'Aviation Civile

Par courrier du 29 mai 2026, le service national d'Ingénierie aéroportuaire – Département Sud-Ouest – Bureau d'instruction des servitudes aéronautiques précise :

« je donne un avis favorable au projet de création du parc éolien ci-dessus géo référencé sous réserve que :

- **le porteur de projet éolien fournisse une étude démontrant l'absence totale d'impact de ce projet sur l'ensemble des procédures de vol aux instruments de l'aéroport d'Angoulême-Cognac. Une telle étude technique doit être réalisée par un prestataire IFPD (Instrument Flight Procedures Design) certifié par les autorités de l'aviation civile nationales et européennes, et adressée à l'exploitant pour lui permettre de rendre son avis.**
- **les éoliennes soient équipées d'un balisage diurne et nocturne réglementaire, en application de l'arrêté de référence 3. en vigueur au moment de la réalisation du parc.**
- **D'informer le guichet DGAC de la date du levage des éoliennes pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques à caractère permanent. Le demandeur devra alors impérativement transmettre au Département SNIA-SO, le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien, ci-joint, dûment rempli, un mois minimum avant le début des travaux de montage des éoliennes (par courriel à : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr).**
- **En cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres, de prévoir impérativement un balisage diurne et nocturne réglementaire (en application de l'arrêté de référence 3). »**

Avis de la Direction de la sécurité aéronautique d'État

Par courrier du 27 avril 2026, la Direction de la circulation aérienne militaire - Division obstacles de la navigation aérienne précise :

« Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R. 6352-1 du code des transports, j'autorise sa réalisation sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence g), conformément aux spécifications de l'arrêté de référence h).

Par ailleurs, j'autorise son exploitation conformément aux dispositions de l'arrêté de référence f).(…) »

7. Rencontres avec les élus et avis de Conseils municipaux

J'ai rencontré plusieurs Maires.

Mairie de Surin : j'ai rencontré Mme Claudie Mémin (Maire) et Mme Isabelle Arnault (secrétaire) à plusieurs reprises 24 mars, 20 mai, 1^{er} juin, 18 août.

Mairie de Genouillé : j'ai adressé un mail à la mairie le 29 juin pour une demande de rendez-vous, j'ai obtenu un rendez-vous avec Jean-Guy Vallette le 8 juillet.

Mairie d'Asnois : j'ai adressé un mail à la mairie le 29 juin pour une demande de rendez-vous, j'ai obtenu un rendez-vous avec M. Etienne Touron (Maire) et Mme Isabelle Arnault (secrétaire) le 9 juillet.

Mairie de Chatain : j'ai adressé un mail à la mairie le 29 juin pour une demande de rendez-vous, renouvelé la demande de rendez-vous le 6 juillet mais je n'ai pas pu rencontrer Mme Odile Decelle (Maire).

Mairie de Charroux : j'ai adressé un mail à la mairie le 21 juillet pour une demande de rendez-vous ; j'ai rencontré M. Jean-Michel Clément (Maire) le 5 août.

Communauté de Communes du Civraisien en Poitou : j'ai adressé le 29 juin un mail à la communauté de communes pour un rendez-vous, renouvelé le 10 juillet puis j'ai fait cette même demande auprès de la Directrice générale des services le 20 juillet, je me suis rendu physiquement à l'accueil le 20 juillet. J'ai eu un bref entretien téléphonique avec M. Jean-Olivier Goeffroy (Maire) et Mme Isabelle Ortega (DGS) le 29 juillet à 17h50.

Avis des conseils municipaux reçus pendant l'enquête publique

La Préfecture de la Vienne a adressé, en date du 22 avril 2026, un courrier aux communes de Surin, Asnois, Charroux, Chatain, Civray, Genouillé, Lizant, Savigné, Benest, Le Bouchage, Nanteuil-en-vallée, Pleuville les informant de l'organisation d'une consultation du public du 18 mai au 18 août 2026 pour le projet éolien « la Plaine du Nutin » sur la commune de Surin.

Ces communes étaient invitées à délibérer sur ce projet.

Sur ces 12 communes situées dans le rayon d'affichage des 6 km, 5 ont délibéré avant la date de clôture de l'enquête publique. Toutes ont émis un avis défavorable. (ANNEXE 4)

Commune de Surin : le Conseil municipal a délibéré le 28 mai 2026.

« le Conseil municipal émet un avis défavorable à l'installation et l'exploitation du parc éolien « la Plaine du Nutin » sur la commune de Surin. »

Commune de Genouillé : le Conseil municipal a délibéré le 25 juin 2026.

*« le Conseil municipal émet **un avis défavorable** au projet d'installation l'exploitation d'un parc éolien « Plaine de Nutin » sur la commune de Surin. Au cours des échanges, « les membres du Conseil municipal expriment leurs réserves concernant ce projet, notamment au regard de son impact sur le paysage, de la multiplication des projets éoliens sur le territoire et des incidences potentielles sur le cadre de vie. »*

Commune d'Asnois : le Conseil municipal a délibéré le 18 mai 2026.

« le Conseil municipal donne donc **un avis défavorable** à l'installation et l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Surin. »

Commune de Chatain : le Conseil municipal a délibéré le 13 août 2026.

« le Conseil Municipal émet un **avis défavorable** au projet d'installation et d'exploitation du parc éolien « Plaine du Nutin » sur la commune de Surin. »

Commune de Le Bouchage : Le Conseil municipal a délibéré le 5 août 2026.

« le Conseil émet un **avis défavorable** au projet »

Article de presse.

Un article est paru le 27 juin 2026 dans la Nouvelle République (ANNEXE 5). Il relate un rassemblement à Civray de nombreux élus locaux du Sud-Vienne, Nord-Charente et Sud-Deux-Sèvres exprimant « *leur désaccord profond sur la situation de l'éolien dans le sud-Vienne* ».

8. Analyse des contributions reçues

J'ai rencontré **31 personnes** dans les 3 permanences.

La réunion publique d'ouverture a eu lieu le 20 mai 2026. Le public était composé de **9 personnes**.

La réunion publique de clôture s'est tenue le 6 août 2026. Le public était composé de **9 personnes** dont plusieurs représentaient **4 associations**.

Une pétition initiée par l'association « vent funeste » a circulé pendant la quasi-totalité de l'enquête publique. Cette pétition m'a été remise le 18 août 2026, a regroupé **233 signatures** dont Surin 19 ; Asnois 21, Chatain 1 ; Genouillé 33 ; Lizant 3 ; Charroux 4 ; Civray 26 ; Pleuville 4 ; Savigné 7 ; Nanteuil-en-Vallée 1 ; (ANNEXE 1)

489 contributions ont été déposées. Pour être rigoureux et précis, il convient d'en soustraire 8 : 2 étaient rédigées en anglais (22 et 41), elles sont reprises en français (72) ; les contributions 20, 31, 142, 333 signalent des problèmes techniques ; la contribution 353 est identique à la 352, il en est de même de la contribution 416, identique à la 413. **On retiendra le chiffre de 481 contributions.**

On signalera que 4 personnes représentent 35% des contributions et que 9 personnes ont déposées 54 % des contributions. Cette précision me semble utile car elle rend difficile une exploitation géographique des statistiques. En effet, ces personnes ne résident pas dans une commune de la zone des 6 km.

8 associations se sont exprimées : « Vent Funeste », « Sud-Vienne AéroModélisme », « Cernay 86 Vent Debout », « Oïkos Kaï Bios », « Charente Limousine Environnement », « Vent Contraire », « Association des Amis des Paysages et de l'Environnement Sud Vienne », « Association Environnement Confolentais et Charlois », toutes défavorablement.

95 contributions proviennent de personnes ou associations de communes comprises dans le périmètre des 6 km. On peut citer les communes : Surin, Savigné, Genouillé, Lizant, Asnois,

Chatain, Charroux, Civray, Pleuville, Le Bouchage, Benest. Il est utile de préciser que ce nombre de contributions ne correspond pas à un nombre de personnes, chacun pouvant déposer plusieurs contributions.

Dans ces 95 contributions, **15 proviennent d'habitants de la commune de Surin**.

Durant les 3 permanences et les 2 réunions publiques, seuls **des avis défavorables** sont été exprimés. Certaines personnes ont pu me remettre à cette occasion des lettres qui ont été intégrées au registre dématérialisé.

Concernant le registre dématérialisé, sur les 481 contributions « validées » :

- **3 sont favorables** (80, 81, 438) ; parmi ces 3 contributions, 2 sont anonymes et non-argumentées,
- 1 contribution pourrait également être favorable au projet (245) mais sa rédaction, très polémique, voire provocatrice, m'amène à ne pas la prendre en compte,
- Toutes les **autres sont défavorables**, soit 477.

L'ensemble des contributions résumées est en ANNEXE 5.

9. Principales thématiques abordées

Les **principales thématiques** résument les observations recueillies oralement ou sur le registre. Elles découlent également de l'étude du dossier.

- La saturation du paysage local par les parcs éoliens (voir question n°01 du CE)
- La validité de l'étude acoustique (voir question n°02 du CE)
- Les impacts sur le milieu humain, la santé (voir question n°03 du CE)
- Les impacts sur l'environnement et la biodiversité (voir questions n°04 et 05 du CE)
- La hauteur des aérogénérateurs et la proximité des habitations (voir question n°12 du CE)
- Les impacts sur le tourisme et le patrimoine (voir question n°06 du CE)
- L'effet d'encerclement et les angles de respiration (voir question n°07 du CE)
- L'absence d'avis de la MRAe sur ce projet (Voir question n°08 du CE)
- La surproduction d'électricité (voir question n°13 du CE)
- Le raccordement au réseau public (voir question n°10 du CE)
- La dépréciation des biens immobiliers (voir question n°11 CE)
- Les documents de planification et d'urbanisme (voir question n°09 du CE)
- L'absence de demande de dérogation d'espèces protégées (voir question n°14 du CE)
- L'intermittence de l'énergie éolienne (voir question n°20 du CE)
- Le comité de projet et la concertation (voir question n°16 du CE)
- La recherche d'une solution de substitution (voir question n°17 du CE)
- Le type d'éoliennes qui seront, au final, installées sur le site (voir question n°18 du CE)
- Le bilan des émissions de gaz à effet de serre (voir question n° 23 du CE)
- Le démantèlement du parc (voir question n°19 du CE)
- Le facteur de charge à retenir (voir question n° 22 du CE)
- L'avis défavorable des conseils municipaux concernés (voir question n° 21 du CE)
- La présence supposée de vestiges archéologiques (voir question n° 15 du CE).

10. Questions du CE et réponses du pétitionnaire

On trouvera les 23 questions du commissaire-enquêteur et les réponses du porteur de projet en ANNEXE 6 dans le Mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur clôt, ici, la partie « rapport d'enquête ». Ses conclusions motivées sont développées dans la 2^{ème} partie « conclusions et avis », partie distincte mais néanmoins indissociable du présent rapport.

Lusignan, le 7 septembre 2026

Jacky Michaud

Liste des abréviations, sigles et acronymes

ADEME	Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie
AE	Autorité Environnementale
ANSES	Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail
AP	Arrêté préfectoral
ARCEP	Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
ARS	Agence Régionale de Santé
ASN	Autorité de Sûreté Nucléaire
BRGM	Bureau de Recherches Géologiques et Minières
CAA	Cour Administrative d'Appel
	CDPENAF Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
CLE	Commission Locale de l'Eau
CNPE	Centre Nucléaire de Production d'Électricité
CRE	Commission de Régulation de l'Énergie
DDT	Direction Départementale des Territoires
DGF	Dotation Globale de Fonctionnement
DGFIP	Direction Générale des Finances Publiques
DICRIM	Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs
DOCOB	DOCument d'OBJECTifs (Natura 2000)
DRAC	Direction Régionale des Affaires Culturelles
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DTA	Directive Territoriale d'Aménagement
EBC	Espace Boisé Classé
ENE	Loi portant « Engagement National pour l'Environnement »
EPCI	Établissement Public de Coopération Intercommunale
EPP	Élément de Paysage à Protéger
EUROBATS	Accord sur la conservation des populations de chauves-souris européennes (traité international)
GW, MW	Gigawatt, Mégawatt
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IGN	Institut National de l'information Géographique et Forestière
IFER	Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux
INPN	Inventaire National du Patrimoine Naturel
INRAE	Institut National de Recherche pour L'agriculture, l'Alimentation et l'Environnement

INSEE	Institut National de la Statistique et des Études Économiques
LIV	Loi Industrie Verte (Loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023)
MRAe	Mission Régionale d'Autorité Environnementale
NOTRe	Loi portant "Nouvelle Organisation Territoriale de la République"
OCLT	Objectif de Conservation à Long Terme (Natura 2000)
ODD	Objectif de Développement Durable (Natura 2000)
OFB	Office Français de la Biodiversité
ONF	Office National des Forêts
PAC	Politique Agricole Commune
PCET	Plan Climat-Énergie Territorial
PDIPR	Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée
PDPFCI	Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie
PGRI	Plan de Gestion des Risques d'Inondation
PGSSE	Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau
PLUi	Plan Local d'Urbanisme intercommunal
PNPRS	Plan National de Prévention du Risque Sismique
PNSE	Plan National Santé Environnement
PPE	Périmètre de Protection Éloignée (captage d'eau potable)
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PPR	Périmètre de Protection Rapprochée (captage d'eau potable)
PPRi	Plan de Prévention des Risques d'inondation
PPRn	Plan de Prévention des Risques naturels
PPRt	Plan de Prévention des Risques technologiques
PRSE	Plan Régional Santé Environnement
RCT	Loi portant « Réforme des Collectivités Territoriales »
RGA	Recensement Général Agricole
RPG	Référentiel Parcellaire Graphique
RSD	Règlement Sanitaire Départemental
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SANDRE	Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau
SAU	Surface Agricole Utilisée
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale
SDA	Système de Détection–Arrêt
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDCI	Schéma Départemental de Coopération Intercommunale
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SFEPM	Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères
SIE	Surface d'Intérêt Écologique

TA	Tribunal Administratif
TFPB	Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties
ZAENR	Zone d'Accélération des Énergies Renouvelables
SRADDET	Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires
SRCAE	Schéma Régional « Climat, Air, Énergie »
SRCE	Schéma Régional de Cohérence Écologique
SRE	Schéma Régional Éolien
ZICO	Zone d'Intérêt pour la Conservation des Oiseaux
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique
ZPS	Zone de Protection Spéciale (Natura 2000)
ZSC	Zone Spéciale de Conservation